



COMPILATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Mont-Tremblant.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

RÈGLEMENT (2007)-A-15 SUR LA PAIX PUBLIQUE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Règlement (2007)-A-15, adopté le 23 juillet 2007, entré en vigueur le 27 juillet 2007 sauf les articles 41 et 43 à 45 qui sont entrés en vigueur le 29 août 2009

Amendé par les règlements suivants :

- (2007)-A-15-1, adopté le 24 août 2009, entré en vigueur le 3 septembre 2009 sauf les cartes I-35 en ce qui concerne signalisation sur le chemin du Versant Soleil, I-36 et I-37;
- (2010)-A-15-2, adopté le 28 juin 2010, entré en vigueur le 8 juillet 2010;
- (2012)-A-15-3, adopté le 14 mai 2012, entré en vigueur le 25 mai 2012;
- (2014)-A-15-4, adopté le 14 juillet 2014, entré en vigueur le 23 juillet 2014;
- (2015)-A-15-5, adopté le 8 juin 2015, entré en vigueur le 17 juin 2015 (article 2 entré en vigueur le 8 septembre 2015)
- (2015)-A-15-6, adopté le 14 décembre 2015, entré en vigueur le 23 décembre 2015 (article 3 entré en vigueur le 23 mars 2016)
- (2016)-A-15-7, adopté le 13 juin 2016, entré en vigueur le 22 juin 2016 (article 1 entré en vigueur le 13 septembre 2016)
- (2017)-A-15-8, adopté le 8 mai 2017, entré en vigueur le 17 mai 2017 (article 1 entré en vigueur le 17 août 2017)
- (2017)-A-15-9, adopté le 22 janvier 2018, entré en vigueur le 31 janvier 2018
- (2018)-A-15-10, adopté le 16 juillet 2018, entrée en vigueur le 25 juillet 2018
- (2018)-A-15-11, adopté le 17 décembre 2018, entré en vigueur le 26 décembre 2018



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

**COMPILATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT (2007)-A-15
SUR LA PAIX PUBLIQUE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

Tables des matières

CHAPITRE 1 APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
1. Objet	3
2. Application	3
3. Code de la sécurité routière	3
4. Définitions	3
CHAPITRE 2 PAIX PUBLIQUE	3
5. Obstruction de la circulation	3
6. Gênér ou incommoder une personne	3
7. Trouble de voisinage	4
8. Bataille ou langage inapproprié	4
9. Brûler un mannequin, un drapeau ou une effigie	4
10. Traîner une personne	4
11. Coucher ou flâner	4
12. Alcool	4
13. Intoxication	4
14. Consommation de cannabis	4
15. fumer du cannabis	4
16. Flânage	4
17. Indécences	5
18. Déchets	5
19. Bris de matériel	5
20. Déplacement de matériel	5
21. Enlèvement de matériau	5
22. Prises électriques	5
23. Escalade	5
24. Possession d'armes	5
25. Utilisation d'armes	5
26. Jeu de paris	5
27. Périmètre de sécurité et terrain clôturé	6
28. Refus de quitter un lieu privé ou public	6
29. Obstruction au travail d'un employé	6
30. Graffiti	6
31. Intrusion	6
32. Frapper aux portes	6
33. Sollicitation ou vente	7
34. Chiromancie	7
35. Musicien ambulant et autres	7
36. Sports interdits	7
37. Baignade interdite	7
CHAPITRE 3 CIRCULATION	8
Section 1 Véhicules routiers	8
38. Hayon ouvert	8
39. Éclabousser	8
40. Matériau qui tombe d'un véhicule et frais de nettoyage	8
41. Ligne fraîchement peinte	8
42. Arrêts d'autobus	8
43. Boyau d'incendie	8
44. Sentiers et terrains publics interdits	8
45. Voie cyclable	8



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Section 2	Limites de vitesse	8
46.	Limites différentes du CSR.....	8
47.	Limites des nouveaux chemins publics.....	9
Section 3	Restrictions sur certains ponts	9
48.	Pont interdit.....	9
49.	Restrictions.....	9
Section 4	Chevaux et véhicules hippomobiles	9
50.	Équitation.....	9
51.	Chevaux.....	9
52.	Véhicule hippomobile.....	9
53.	Circuit hippomobile.....	9
54.	Véhicule hippomobile.....	9
55.	Obligations du conducteur.....	10
56.	Non respect.....	10
57.	Révocation du permis.....	10
Section 5	Camions et véhicules-outils	10
58.	Règlement.....	10
Section 6	Véhicules hors route	10
59.	Règlement.....	11
CHAPITRE 4	SIGNALISATION	11
60.	Pouvoirs.....	11
61.	Respect.....	11
62.	Obstruction.....	11
63.	Feux de circulation.....	11
64.	Arrêt obligatoire.....	11
65.	Arrêt en « t ».....	11
66.	Arrêt aux routes secondaires.....	11
67.	Sens unique.....	11
68.	Passage pour piétons et feux piétonniers.....	11
CHAPITRE 5	STATIONNEMENT	11
69.	Exceptions.....	12
70.	Espace délimité.....	12
71.	Terrains appartenant à la municipalité.....	12
72.	Stationnement limité à 48 heures.....	12
73.	Restriction au stationnement.....	12
74.	Arrêt du moteur.....	12
75.	Stationnement de nuit prohibé.....	12
76.	Réparation.....	12
77.	Vente.....	12
78.	Stationnement-véhicule hippomobile.....	13
79.	Remorquage et frais.....	13
80.	Arrêt interdit-incendie.....	13
CHAPITRE 6	EXCEPTIONS	13
81.	Événements spéciaux.....	13
CHAPITRE 7	AMENDES ET PEINES	13
82.	Art. 5 à 13, 14 à 28, 30 à 36, 38 à 42, 46 à 51, 58 et 76.....	13
83.	Art. 13.1 à 13.3.....	14
84.	Art. 66 à 74.....	14
85.	Art. 29, 37, 44 et 45.....	14
86.	Frais de poursuite.....	15
87.	Code de procédure pénale.....	15
88.	Infraction continue.....	15
89.	présomption.....	15
CHAPITRE 8	ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	15
90.	Abrogations.....	15
91.	Entrée en vigueur.....	16



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

CHAPITRE 1 APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION			
OBJET		1.	Le présent règlement régit la paix publique, la circulation et le stationnement sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant.
APPLICATION		2.	Sauf lorsque stipulé autrement, le Service de police est chargé de l'application du présent règlement.
CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		3.	À moins que le contexte n'exige un sens différent, les termes utilisés ont le même sens que celui du <i>Code de la sécurité routière</i> , L.R.Q., c. C-24.2, et de ses règlements.
DÉFINITIONS		4.	Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :
« CANNABIS »			Cannabis : a le sens que lui donne la <i>Loi sur le Cannabis (LC 2018, c 16)</i> . <i>Modifié par : (2018)-A-15-11</i>
« CHEMIN PUBLIC »			Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la ville, du gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
« BÂTIMENT PUBLIC »			Bâtiment public : les bâtiments appartenant à la Ville de même que ceux auxquels le public en général a accès tel un bâtiment commercial, touristique, de culte ou institutionnel.
« LIEU PUBLIC »			Lieu public : inclut un chemin, sentier, terrain et bâtiment publics au sens du présent règlement. Sont aussi considérés comme lieu public, les lacs, les cours d'eau et les véhicules de transport public.
« SENTIER PUBLIC »			Sentier public : inclut un trottoir, une voie piétonnière, une piste cyclable aménagée à l'extérieur d'un chemin public et tout autre sentier où le public en général a accès.
« TERRAIN PUBLIC »			Terrain public : inclut un parc, plateau sportif, aire de repos ou de jeu, stationnement, plage, cour ou tout autre endroit appartenant à la municipalité, de même que tout lieu n'appartenant pas à la municipalité où le public en général a accès tel qu'un terrain commercial, touristique, de culte ou institutionnel.
CHAPITRE 2 PAIX PUBLIQUE			
OBSTRUCTION DE LA CIRCULATION	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200 \$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	5.	Nul ne peut placer un objet ou autrement gêner ou entraver la circulation des véhicules automobiles, des piétons ou des cyclistes sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du Service des travaux publics ou un permis du Service de l'urbanisme.
GÊNER OU INCOMMODER UNE PERSONNE	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200 \$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	6.	Nul ne peut gêner, incommoder, embarrasser ou insulter une personne se trouvant sur un lieu public.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

TROUBLE DE VOISINAGE	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	7.	Il est interdit de causer volontairement un trouble de nature à importuner la quiétude des voisins, passants ou occupants d'un bâtiment privé ou public.
BATAILLE OU LANGAGE INAPPROPRIÉ	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	8.	Nul ne peut troubler la paix en se battant, en criant, en vociférant ou en employant un langage insultant ou obscène dans un lieu public.
BRÛLER UN MANNEQUIN, UN DRAPEAU OU UNE EFFIGIE	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	9.	Constitue une infraction le fait de brûler un mannequin, un drapeau ou une effigie sur un lieu public. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
TRAÎNER UNE PERSONNE	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	10.	Sauf dans le cadre de la pratique d'une activité nautique, nul ne peut, dans un lieu public, traîner avec un véhicule motorisé une personne sur skis, patins, rouli-roulant, en bicyclette, en traîneau ou autrement ou se laisser traîner ou s'accrocher à tel véhicule.
COUCHER OU FLÂNER	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	11.	Nul ne peut se coucher, se loger ou flâner dans un lieu public. De plus, sur les terrains publics, il est interdit de se coucher dans un véhicule incluant un campeur, une roulotte ou autre type de véhicule sauf avec l'autorisation expresse du propriétaire ou de la personne ayant la charge des lieux. <i>Modifié par : (2012)-A-15-3</i>
ALCOOL	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	12.	Sur un lieu public, nul ne peut vendre, consommer des boissons alcoolisées ou en avoir en sa possession dans un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la <i>Régie des alcools, des courses et des jeux</i> . La consommation est cependant autorisée à la Plage du lac Mercier pendant les heures de surveillance. <i>Modifié par : (2012)-A-15-3</i>
INTOXICATION	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	13.	Quiconque est trouvé gisant ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, ou de narcotiques ou de cannabis sur un lieu public contrevient au présent règlement. <i>Modifié par : (2018)-A-15-11</i>
CONSOMMATION DE CANNABIS	1 ^{re} - 100 à 200 \$ 2 ^e - 200 à 300\$ 3 ^e - 300 à 400 \$ (78.2)	13.1	Dans tout bâtiment et tout autre lieu qui sont la propriété de la Ville, il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit. <i>Modifié par : (2018)-A-15-11</i>
FUMER DU CANNABIS	1 ^{re} - 100 à 200 \$ 2 ^e - 200 à 300\$ 3 ^e - 300 à 400 \$ (78.2)	13.2	Dans les autres lieux publics, il est interdit de fumer du cannabis. Pour l'application du présent article, «fumer» a le même sens que lui donne la <i>Loi encadrant le cannabis (RLRQ c C-5.3)</i> . <i>Modifié par : (2018)-A-15-11</i>
FLÂNAGE	1 ^{re} - 100 à 200 \$ 2 ^e - 200 à 300\$ 3 ^e - 300 à 400 \$ (78.2)	13.3	Nul ne peut flâner à proximité d'un lieu de vente de cannabis. <i>Modifié par : (2018)-A-15-11</i>



Ville de Mont-Tremblant
 Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

INDÉCENCES	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	14.	Il est défendu à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher sur un lieu public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.
DÉCHETS	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	15.	Nul ne peut, sur un lieu public, jeter, déposer ou laisser un papier, un mégot, une boîte, un journal, un emballage, une bouteille, des débris ou déchets ou autres objets ailleurs que dans les récipients prévus à cet effet.
BRIS DE MATÉRIEL	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	16.	Nul ne peut endommager ou détruire tout arbre, arbuste, réverbère, grille, clôture, monument, mur, abri, banc, table, abreuvoir, fontaine, kiosque, jeux de parcs, jeux d'eau, douche, urinoir, toilette, poubelle, décoration, œuvre d'art, poteau, signalisation, pelouse, fleur, plante, enseigne, luminaire, projecteur, annonce, pavage, trottoir, quai, sentier, tuyau d'aqueduc ou d'égout, pont, station de pompage, regard d'égout, appareil d'alarme, borne d'incendie, bâtiment ou tout objet se trouvant sur un lieu public. <i>Modifié par : (2014)-A-15-4</i>
DÉPLACEMENT DE MATÉRIEL	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	17.	Nul ne peut, sur un lieu public, déplacer sans excuse raisonnable les bancs, décorations, panneaux de signalisation, réceptacles contenant des fleurs, articles de jeux, couvercles de trou d'homme, éléments servant à prévenir de la présence d'un danger ou, en général, toute chose affectée au service du public.
ENLÈVEMENT DE MATÉRIAU	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	18.	Sauf pour les personnes autorisées, il est interdit d'enlever de la terre, de la pierre, du gravier, du sable ou un matériau de remblai quelconque d'un lieu public.
PRISES ÉLECTRIQUES	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	19.	Nul ne peut, sur un lieu public, utiliser les boîtes et prises électriques sauf les employés municipaux ou personnes autorisées.
ESCALADE	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	20.	Nul ne peut, sur un lieu public, escalader ou se trouver sur tout mur, arbre, arbuste, clôture, lampadaire, réverbère ou autre chose du même genre sans excuse raisonnable. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
POSSESSION D'ARMES	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	21.	Il est défendu à quiconque est en possession d'un fusil, pistolet à vent, lance-pierres, arc, fronde, arbalète, couteau, machette, bâton, arme blanche, arme de poing ou d'un autre instrument semblable, de se trouver sur un lieu public. L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable aux fins du présent article. <i>Modifié par : (2012)-A-15-3</i>
UTILISATION D'ARMES	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	22.	Sauf pour un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit d'utiliser un fusil, pistolet à vent, lance-pierres, arc, fronde, arbalète, ou tout autre système du même genre en direction d'un bâtiment ou d'une personne ou à moins de 300 mètres de tout bâtiment. <i>Modifié par : (2015)-A-15-6</i>
JEU DE PARIS	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	23.	Nul ne peut participer à un jeu de hasard ou à un spectacle tenu pour enjeux ou paris sauf si l'activité est, par ailleurs, exercée en conformité avec un permis valide émis selon une loi.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ ET TERRAIN CLÔTURÉ	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	24.	À moins d'y être expressément autorisé, nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) ou dans l'enceinte d'un terrain public clôturé dont les accès sont fermés afin d'en interdire l'utilisation.
ALARME ET APPEL DE DÉTRESSE	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	24.1	Nul ne peut déclencher une alarme, faire appel ou autrement contacter les services d'urgence sans motif valable. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
REFUS DE QUITTER UN LIEU PRIVÉ OU PUBLIC	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	25.	Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
OBSTRUCTION AU TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	25.1	Toute personne qui fait obstruction, insulte, injurie, gêne ou refuse d'obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix, un fonctionnaire ou un employé dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction. <i>Modifié par : (2012)-A-15-3</i> <i>Modifié par : (2014)-A-15-4</i>
GRAFFITI	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	26.	Nul ne peut placarder, dessiner, peindre ou autrement marquer les biens d'autrui.
INTRUSION	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	27.	Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou échelles, de grimper sur les toits, sur les murs ou dans les arbres. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i> <i>Modifié par : (2012)-A-15-3</i>
FRAPPER AUX PORTES	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	28.	Il est défendu de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

<p>SOLLICITATION OU VENTE</p>	<p>Pers. Physique 1^{re}-100 à 150 \$ 2^e-150 à 300\$ 3^e-300 à 1 000 \$</p> <p>Pers. Morale 1^{re}-200 à 300 \$ 2^e-300 à 600\$ 3^e-600 à 2 000 \$ (80)</p>	<p>29.</p>	<p>À moins qu'un règlement ne l'autorise, il est interdit d'exhiber, de distribuer, d'offrir ou d'exposer sur un lieu public des articles ou marchandises, billets, livres ou autres imprimés à des fins de vente.</p> <p>Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :</p> <ul style="list-style-type: none"> la distribution à titre gratuit, sur les lieux publics, de textes exprimant une opinion politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, à la condition toutefois que ces textes soient remis aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés; la vente ou sollicitation sur un lieu public qui est effectuée avec l'autorisation écrite expresse du propriétaire concerné et qui est faite dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice des institutions situées sur le territoire de la Ville, pour une congrégation religieuse et les églises constituées en personnes morales ou dans le cadre d'une activité de financement d'organismes de bienfaisance reconnus par l'Agence du revenu du Canada ou par résolution du conseil. <p>L'autorisation visée au paragraphe précédent doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.</p> <p><i>Modifié par : (2010)-A-15-2</i></p>
<p>CHIROMANCIE</p>	<p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>30.</p>	<p>L'occupation de chiromancienne ou de diseur de bonne aventure est prohibée sur tout lieu public.</p>
<p>MUSICIEN AMBULANT ET AUTRES</p>	<p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>31.</p>	<p>Sauf avec l'autorisation de la Ville ou du propriétaire, le cas échéant, il est interdit d'exercer l'activité de musicien ambulant, laveur de vitre ambulant, de bateleur, de sculpteur de ballons, de maquilleur artistique et de tresseur de cheveux sur un lieu public.</p>
<p>FERMETURE DES PARCS ET PLATEAUX SPORTIFS EXTÉRIEURS</p>	<p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>32.</p>	<p>Il est interdit de se trouver, sans excuse raisonnable, dans les parcs et plateaux sportifs extérieurs entre 23 h et 6 h, sauf lors d'un évènement ou d'une activité sportive autorisé. Dans ce cas, l'heure de fermeture est fixée à la fin de l'évènement ou de l'activité.</p> <p>De plus, en sus des heures énoncées au premier paragraphe, du 15 avril au 23 juin et du 30 août au 15 octobre, le parc de planches à roulettes est réservé aux étudiants du primaire les jours de semaine de 6 h à 16 h.</p> <p><i>Modifié par : (2012)-A-15-3</i></p>
<p>SPORTS INTERDITS</p>	<p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>33.</p>	<p>Sauf dans les endroits aménagés à cette fin, il est interdit de pratiquer un sport ou une activité physique pouvant comporter des risques pour les passants ou pour les résidences ou biens situés à proximité.</p>
<p>BAIGNADE INTERDITE</p>	<p>1^{re} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200\$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	<p>34.</p>	<p>Sur un lieu public, il est interdit de se baigner dans un bassin, une fontaine ou un endroit où la baignade est interdite par une signalisation.</p>



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

ANIMAUX INTERDITS	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200 \$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	34.1	Les animaux sont interdits à la Plage du Lac Mercier, au Domaine St-Bernard, aux plateaux sportifs, dans les parcs comportant des jeux d'eau et sur les pistes de ski de fond en opération. <i>Modifié par : (2014)-A-15-4</i>
CHAPITRE 3 CIRCULATION			
Section 1 Véhicules routiers			
HAYON OUVERT	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200 \$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	35.	Lorsqu'il circule sur un chemin public, le hayon d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse le véhicule.
ÉCLABOUSER	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200 \$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	36.	Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.
MATÉRIAU QUI TOMBE D'UN VÉHICULE ET FRAIS DE NETTOYAGE	Pers. physique 1 ^{re} -100 à 150 \$ 2 ^e -150 à 300 \$ 3 ^e -300 à 1 000 \$ Pers. Morale 1 ^{re} -200 à 300 \$ 2 ^e -300 à 600 \$ 3 ^e -600 à 2 000 \$ (80)	37.	Il est défendu de circuler sur le chemin public avec un véhicule routier qui laisse échapper des détritres ou tout autre matériau ou matière. À défaut d'avoir nettoyé les lieux dans un délai de 24 heures, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue à l'alinéa précédent peut être condamné, en sus de l'amende prévue, aux frais de nettoyage ou autres dommages encourus par la Ville pour nettoyer les lieux.
LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200 \$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	38.	Il est défendu de circuler sur une ligne fraîchement peinte sur la chaussée lorsqu'un signal avise de ces travaux.
ARRÊTS D'AUTOBUS	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200 \$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	39.	Sauf un autobus scolaire ou pour des raisons de sécurité pour les usagers, le conducteur d'un autobus ne doit immobiliser son véhicule en vue de faire descendre ou monter des passagers qu'aux endroits prévus à cette fin et identifiés par une affiche.
BOYAU D'INCENDIE	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200 \$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	40.	Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un boyau d'incendie non protégé posé sur un chemin public ou une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.
SENTIERS ET TERRAINS PUBLICS INTERDITS	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200 \$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	41.	Sauf aux endroits aménagés à cette fin ou lorsqu'une signalisation l'autorise, nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un sentier ou un terrain public.
VOIE CYCLABLE	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200 \$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	42.	Pour la période du 15 avril au 1 ^{er} novembre, nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur une voie cyclable.
Section 2 Limites de vitesse			
LIMITES DIFFÉRENTES DU CSR	CSR	43.	Par exception aux limites décrétées par le <i>Code de la sécurité routière</i> , les limites de vitesse prévues aux endroits spécifiés à l' annexe A s'appliquent.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

LIMITES DES NOUVEAUX CHEMINS PUBLICS	CSR	43.1	<p>Pour tout nouveau chemin public non identifié à l'annexe A, la limite de vitesse est de 40 km/h pour les chemins situés à l'intérieur des périmètres urbains identifiés à l'annexe A-1 et de 50 km/h pour ceux situés à l'extérieur.</p> <p>Nonobstant le premier paragraphe, la limite de vitesse est de 30 km/h à proximité de tous les parcs, plages, plateaux sportifs et écoles.</p> <p><i>Modifié par : (2014)-A-15-4</i></p>
Section 3 Restrictions sur certains ponts			
PONT INTERDIT	Pers. physique 1 ^{er} -100 à 150 \$ 2 ^e -150 à 300\$ 3 ^e -300 à 1 000 \$ Pers. Morale 1 ^{er} -200 à 300 \$ 2 ^e -300 à 600\$ 3 ^e -600 à 2 000 \$ (80)	44.	Toute circulation est interdite sur le pont situé sur le chemin du Pont-de-fer.
RESTRICTIONS	Pers. physique 1 ^{er} -100 à 150 \$ 2 ^e -150 à 300\$ 3 ^e -300 à 1 000 \$ Pers. Morale 1 ^{er} -200 à 300 \$ 2 ^e -300 à 600\$ 3 ^e -600 à 2 000 \$ (80)	45.	La circulation est restreinte sur certains ponts de la façon spécifiée à l' annexe B .
Section 4 Chevaux et véhicules hippomobiles			
ÉQUITATION		46.	Nul ne peut circuler à cheval sur un chemin, sentier ou un terrain public aux endroits désignés à l' annexe C ou ailleurs si une signalisation l'interdit.
CHEVAUX	1 ^{er} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	47.	Tout cheval qui circule sur le territoire avec ou sans véhicule doit être propre et exempt de maladie. Sur un lieu public, le cavalier doit ramasser les excréments de son cheval.
VÉHICULE HIPPOMOBILE PERMIS	1 ^{er} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	48.	<p>Aucun véhicule hippomobile servant au transport de personnes ne peut circuler sans permis valide.</p> <p>Sur réception du paiement des frais applicables tels que décrétés par le règlement de tarification en vigueur et des documents ci-après mentionnés, le Service de police émet annuellement un permis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) formulaire de demande complété; 2) preuve d'assurance-responsabilité valide pour toute la durée du permis pour une somme minimale de 1 000 000 \$ pour dommages à autrui résultant de l'utilisation d'un véhicule hippomobile; 3) carnet de santé du cheval dûment complété par un vétérinaire et dont la date n'est pas plus ancienne qu'un an et attestant spécifiquement de sa bonne santé pour fins de transport de personnes.
CIRCUIT HIPPOMOBILE	1 ^{er} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	49.	Seuls les chemins publics identifiés à l' annexe D peuvent être utilisés par un véhicule hippomobile.
VÉHICULE HIPPOMOBILE	1 ^{er} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	50.	Le véhicule hippomobile servant au transport de personnes doit être propre, en bon état, arborer le permis et être muni



Ville de Mont-Tremblant
 Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

			<p>des accessoires et équipements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un coffre hermétique pour le crottin et une pelle pour en disposer; 2) une poubelle accessible aux passagers; 3) une plaque triangulaire phosphorescente de couleur orange identifiant un véhicule à marche lente fixée à l'arrière du véhicule; 4) un frein de sécurité; 5) deux garde-boue pour les roues arrière; 6) un marchepied fixé au châssis du véhicule; 7) deux feux dont le signal lumineux est visible à une distance d'au moins 60 mètres; 8) six réflecteurs, chacun d'un diamètre d'au moins 8 centimètres et visibles à une distance d'au moins 60 mètres et placés comme suit : deux blancs à l'avant, deux rouges à l'arrière et un jaune de chaque côté. <p>Une enseigne facultative composée de bois et dont la superficie n'excède pas 0,55 mètre carré peut être fixée sur la voiture pour annoncer le propriétaire du véhicule, le service offert et le coût des randonnées.</p>
OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR	<p>1^{er} - 50 à 100 \$ 2^e - 100 à 200 \$ 3^e - 200 à 300 \$ (78)</p>	51.	<p>Le conducteur d'un véhicule hippomobile doit, au coucher du soleil, allumer les feux du véhicule.</p> <p>En tout temps, il doit également :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) avoir sur lui une copie de l'attestation d'assurance-responsabilité et le carnet de santé du cheval et les exhiber à la demande d'un agent de la paix; 2) être vêtu proprement et convenablement; 3) s'abstenir de conduire son véhicule avec les facultés affaiblies par l'alcool ou une drogue; 4) occuper la place du conducteur lorsque le véhicule est en mouvement.
NON RESPECT		52.	<p>Sur constatation qu'une ou plusieurs des conditions de la présente section ne sont pas respectées, un agent de la paix peut ordonner au conducteur d'un véhicule hippomobile de retirer ce véhicule de la circulation. Dans ce cas, le véhicule visé est interdit de circulation tant que les correctifs exigés ne sont pas apportés et que le conducteur ou l'exploitant ne s'est pas présenté au poste de police pour en faire la preuve à un agent de la paix.</p>
RÉVOCATION DU PERMIS		53.	<p>Dans le cas où un exploitant ou un conducteur est reconnu coupable de deux infractions à la présente section ou à d'autres dispositions réglementaires relatives aux nuisances, son permis peut être révoqué.</p>
Section 5 Camions et véhicules-outils			
RÈGLEMENT		54.	<p>Le <i>Règlement (2006)-90 relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur une partie du chemin Paquette</i> et ses amendements s'applique à la circulation des camions et véhicules lourds.</p>
Section 6 Véhicules hors route			



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

RÈGLEMENT		55.	Le <i>Règlement (2002)-19 concernant les lieux de circulation, les règles d'utilisation et les règles de circulation des motoneiges, des véhicules tout terrain et des autres véhicules hors route sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant</i> et ses amendements s'applique aux véhicules hors route.
CHAPITRE 4 SIGNALISATION			
POUVOIRS		56.	Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à faire poser, déplacer et enlever toute signalisation en respectant les normes du <i>Règlement sur la signalisation routière</i> adopté en vertu du <i>Code de la sécurité routière</i> et ses amendements. De la même manière, il est autorisé à faire poser, déplacer et enlever toute signalisation décrétée par règlement ou par résolution du conseil, selon le cas.
RESPECT	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	57.	Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée conformément à un règlement ou une résolution.
OBSTRUCTION	1 ^{re} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	58.	Il est défendu de masquer volontairement un panneau de signalisation ou de maintenir sur un immeuble des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles en masquent en tout ou en partie la visibilité.
FEUX DE CIRCULATION	CSR	59.	Les intersections mentionnées à l' annexe E sont contrôlées par des feux de circulation.
INTERDICTION DE TOURNER À DROITE AU FEU ROUGE	CSR	59.1	Il est interdit de tourner à droite aux feux rouges mentionnés à l' annexe E-1 . <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
ARRÊT OBLIGATOIRE	CSR	60.	Les arrêts obligatoires sont indiqués à l' annexe F . <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
ARRÊT EN « T »	CSR	61.	Dans les cas où l'intersection est la jonction de 3 rues ou chemins (intersection en « T »), l'arrêt obligatoire est pour le véhicule qui circule sur la tige du « T ».
ARRÊT AUX ROUTES SECONDAIRES	CSR	62.	Pour toute intersection qui n'est pas visée aux articles 59, 60 et 61, l'arrêt obligatoire est aux abords de la route secondaire. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i> <i>Modifié par : (2015)-A-15-6</i>
SENS UNIQUE	CSR	63.	Le sens de la circulation est indiqué par signalisation sur les rues mentionnées à l' annexe G . <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
OBLIGATION	CSR	63.1	La signalisation indiquant une obligation concernant la circulation des véhicules routiers est identifiée à l' annexe G-1 . <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
INTERDICTION	CSR	63.2	La signalisation indiquant une interdiction concernant la circulation des véhicules routiers est identifiée à l' annexe G-2 . <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i>
PASSAGE POUR PIÉTONS ET FEUX PIÉTONNIERS	CSR	64.	Des passages pour piétons et des feux piétonniers sont décrétés aux endroits mentionnées à l' annexe H . <i>Modifié par : (2014)-A-15-4</i>
CHAPITRE 5 STATIONNEMENT			



Ville de Mont-Tremblant
 Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

EXCEPTIONS		65.	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux véhicules d'utilité publique ou d'urgence pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à un appel d'urgence et accomplissent un devoir public qui leur incombe.
ESPACE DÉLIMITÉ	30 \$ (79)	66.	Dans tous les cas où le stationnement est permis, le conducteur d'un véhicule qui le stationne doit respecter les espaces de stationnement tels que délimités au sol par les lignes peintes sur la chaussée ou par tout autre moyen.
TERRAINS APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ	30 \$ (79)	67.	À l'exception des stationnements aménagés, nul ne peut immobiliser un véhicule sur un terrain appartenant à la ville.
STATIONNEMENT LIMITÉ À 48 HEURES	30 \$ (79)	68.	À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur la voie publique pendant plus de 48 heures.
RESTRICTION AU STATIONNEMENT	30 \$ (79)	69.	Des limites au stationnement des véhicules routiers sont décrétées aux endroits prévus à l' annexe I .
ARRÊT DU MOTEUR	30 \$ (79)	70.	Sauf en cas de nécessité, nul ne peut laisser fonctionner le moteur d'un véhicule routier immobilisé pour une période excédant 5 minutes.
STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ	30 \$ (79)	71.	Le stationnement est interdit sur un chemin public, pendant la période du 15 novembre au 1 ^{er} avril inclusivement de chaque année, entre 2 et 7 heures.
RÉPARATION	30 \$ (79)	72.	Il est défendu de réparer un véhicule sur un chemin ou un sentier public sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.
VENTE	30 \$ (79)	73.	Il est défendu de stationner un véhicule sur un chemin dans le but de le vendre.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

STATIONNEMENT -VÉHICULE HIPPOMOBILE	30 \$ (79)	<p>74. Sauf en cas de nécessité, lorsqu'un véhicule hippomobile ne circule pas dans le circuit autorisé, il doit être stationné à un des endroits suivants lesquels sont identifiés par une case délimitée par des lignes peintes sur le pavé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) au parc de la Paix en bordure de la rue Mercure; 2) dans le stationnement de l'église en bordure de la rue de Saint-Jovite lorsque l'exploitant peut fournir à la Ville une autorisation écrite des responsables de l'église; 3) sur le côté nord du chemin des Voyageurs. <p>Un seul véhicule hippomobile est autorisé par stationnement selon le principe du <i>premier arrivé, premier servi</i>. Le parcours d'un véhicule est présumé ne pas excéder 75 minutes. En conséquence, lorsque cette période est écoulée et si aucun véhicule ne revient d'un circuit, un nouveau véhicule peut utiliser la case.</p> <p>La case de stationnement doit être maintenue propre et il est interdit d'y nourrir un cheval avec du foin. Le véhicule ne doit en aucun temps empiéter dans l'espace de la rue réservé à la circulation automobile.</p> <p>Lorsqu'un véhicule est stationné, le conducteur doit attacher le cheval.</p> <p>Aux endroits où le stationnement est autorisé, l'exploitant peut fixer sur un poteau une enseigne constituée de bois et qui n'excède pas 0,4 mètre carré.</p>
REMORQUAGE ET FRAIS		<p>75. En cas d'urgence ou de nécessité ou lorsqu'un véhicule nuit aux travaux effectués par la Ville y compris l'enlèvement de la neige, les membres du Service de police et les membres du Service des travaux public sont autorisés à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné ou immobilisé en contravention d'une disposition d'une loi ou d'un règlement.</p> <p>Les frais de déplacement ou de remorquage du véhicule sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont ceux réellement engagés par la ville.</p>
ARRÊT INTERDIT- INCENDIE	1 ^{er} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	<p>76. Il est défendu d'immobiliser un véhicule routier entre les deux intersections d'un chemin public les plus proches de l'endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence du service d'incendie dont les feux clignotants ou pivotants sont en marche.</p>
CHAPITRE 6 EXCEPTIONS		
ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX		<p>77. Certaines dispositions du présent règlement peuvent ne pas s'appliquer dans le cadre d'un événement spécial, fête ou festival autorisé par la Ville.</p>
CHAPITRE 7 AMENDES ET PEINES		
Art. 5 à 13, 14 à 28, 30 à 36, 38 à 42, 46 à 51, 58 et 76	1 ^{er} - 50 à 100 \$ 2 ^e - 100 à 200\$ 3 ^e - 200 à 300 \$ (78)	<p>78. Quiconque contrevient aux articles 5 à 13, 14 à 28, 30 à 36, 38 à 42, 46 à 51, 58 et 76 commet une infraction et est passible :</p>



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

1 ^{RE}			1) pour une première infraction d'une amende de 50 \$ à 100 \$;
2 ^E			2) pour une première récidive, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
3 ^E			3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 200 \$ à 300 \$. <i>Modifié par : (2009)-A-15-1</i> <i>Modifié par : (2018)-A-15-11</i>
ARTICLE 57	100\$ à 200\$	78.1	Quiconque contrevient à l'article 57 commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$. <i>(2009)-A-15-1</i>
Art. 13.1 à 13.3	1 ^{er} - 100 à 200 \$ 2 ^e - 200 à 300\$ 3 ^e - 300 à 400 \$ (78.2)	78.2.	Quiconque contrevient aux articles 13.1 et 13.3 commet une infraction et est passible :
1 ^{RE}			1) pour une première infraction d'une amende de 100 \$ à 200 \$;
2 ^E			2) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ à 300 \$;
3 ^E			3) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 400 \$. <i>Modifié par : (2018)-A-15-11</i>
Art. 66 à 74	30 \$ (79)	79.	Quiconque contrevient aux articles 66 à 74 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.
Art. 29, 37, 44 et 45	Pers. physique 1 ^{er} -100 à 150 \$ 2 ^e -150 à 300\$ 3 ^e -300 à 1 000 \$ Pers. Morale 1 ^{er} -200 à 300 \$ 2 ^e -300 à 600\$ 3 ^e -600 à 2 000 \$ (80)	80.	Quiconque contrevient aux articles 29, 37, 44 et 45 commet une infraction et est passible :
PERSONNE PHYSIQUE			1) s'il s'agit d'une personne physique :
1 ^{RE}			a) pour une première infraction d'une amende de 100 \$ à 150 \$;
2 ^E			b) pour une première récidive, d'une amende de 150 \$ à 300 \$;
3 ^E			c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
PERSONNE MORALE			2) s'il s'agit d'une personne morale :
1 ^{RE}			a) pour une première infraction d'une amende de 200 \$ à 300 \$;
2 ^E			b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
3 ^E			c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$.



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

FRAIS DE POURSUITE		81.	Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
CODE DE PROCÉDURE PÉNALE		82.	Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre, et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au <i>Code de procédure pénale</i> , L.R.Q., c. C-25.1.
INFRACTION CONTINUE		83.	Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et, conformément au présent chapitre, les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
PRÉSUMPTION		83.1	Dans une poursuite intentée pour une contravention aux articles 13.1 ou 13.2 du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis. <i>Modifié par : (2018)-A-15-11</i>
CHAPITRE 8 ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
ABROGATIONS		84.	Le présent remplace ou abroge toutes dispositions des règlements ou résolutions portant sur les mêmes sujets dont les suivants : 1) Règlement 96-06 concernant le stationnement et la circulation dans les rues et chemins de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant; 2) Règlement 167-(1996) relatif au stationnement des véhicules dans les limites de la ville de Saint-Jovite et pour abroger les règlements portant les numéros 88-39, 124-(1992) et 154-(1995); 3) Règlement 401-99 relatif au stationnement et à la circulation de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Jovite; 4) Règlement (2001)-21 concernant le stationnement de nuit sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant pendant la période du 15 novembre au 1 ^{er} avril; 5) Règlement (2002)-28 relatif à la circulation des véhicules hippomobiles servant au transport de personnes sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant; 6) Règlement 328-(1984) concernant la paix, le bon ordre, la décence et les bonnes mœurs de l'ancienne ville de Saint-Jovite; 7) Règlement 399-99 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Jovite; 8) Règlement 2000-07 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics de l'ancienne municipalité



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

			de Mont-Tremblant.
ENTRÉE EN VIGUEUR		85.	Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Liste des annexes

- ANNEXE A Limites de vitesse (art. 43)
- ANNEXE A-1 Périmètres urbains (art. 43.1)
- ANNEXE B Limites de poids sur certains ponts (art. 45)
- ANNEXE C Circulation à cheval non autorisée (art. 46)
- ANNEXE D Circuit autorisé pour les véhicules hippomobiles servant au transport des personnes (art. 49)
- ANNEXE E Intersections contrôlées par des feux de circulation (art. 59)
- ANNEXE E-1 Interdiction de tourner à droite au feu rouge (art. 59.1)
- ANNEXE F Arrêts (art. 60)
- ANNEXE G Rues à sens unique (art. 63)
- ANNEXE G-1 Obligation (art. 63.1)
- ANNEXE G-2 Interdiction (art. 63.2)
- ANNEXE H Passages pour piétons et feux piétonniers (art. 64)
- ANNEXE I Limites au stationnement (art. 69)



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

ANNEXE A Limites de vitesse (art. 43)

Modifié par (2015)-A-15-5, (2015)-A-15-6, (2016)-A-15-7, (2017)-A-15-8

Les limites de vitesse s'appliquent aux rues suivantes :			
Nom des rues	Type de voie	Vitesse permise	Localisation
117	Voie de service	70 km/h	
6 ^e	Rang	60 km/h	
7 ^e	Rang	60 km/h	
8 ^e	Rang	50 km/h	Entre la rue Labelle et la Montée Kavanagh
8 ^e	Rang	60 km/h	Entre Montée Kavanagh et limites Saint-Faustin
Albatros	Chemin	40 km/h	Golf du Diable
Albert	Rue	30 km/h	Parc du Centenaire
Alcide-Forget	Rue	40 km/h	
Amoureux	Chemin des	40 km/h	
Ancêtres	Chemin des	40 km/h	
Anne-Désirée-Godin	Rue	40 km/h	
Anse	Chemin de l'	40 km/h	
Aubin	Rue	40 km/h	
Audet	Rue	50 km/h	
Aulnaie	Rue de l'	40 km/h	
Aventure	Chemin de l'	50 km/h	
Baie	Chemin de la	50 km/h	
Barbe	Rue	40 km/h	
Barnes	Rue	50 km/h	
Beattie	Rue	40 km/h	
Beaulne	Rue	40 km/h	
Beauvallon	Rue de	40 km/h	
Bellevue	Chemin	50 km/h	
Belvédère	Chemin du	40 km/h	
Bilodeau	Rue	40 km/h	
Bisson	Rue	40 km/h	
Boisé-Ryan	Chemin du	50 km/h	
Boisés	Chemin des	40 km/h	
Boivin	Rue	30 km/h	Parc des Optimistes – terrain de soccer
Bondurand	Rue	40 km/h	
Boréal	Allée	50 km/h	
Bouleaux	Rue des	40 km/h	
Bourons	Impasse des	40 km/h	
Bouton d'Or	Chemin du	50 km/h	
Bréard	Chemin	40 km/h	
Brébeuf	Chemin de	50 km/h	De rue de Saint-Jovite à la Route 117
Brière	Chemin	50 km/h	
Brisebois	Rue	40 km/h	
Brown	Rue	40 km/h	
Cachée	Rue	40 km/h	
Cadieux	Rue	30 km/h	Secteur polyvalente et Îlot sportif - Parc du Centenaire
Campeau	Rue	40 km/h	
Cap	Rue du	40 km/h	
Carol	Chemin	50 km/h	
Carouges	Rue des	40 km/h	



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Carrière	Rue	40 km/h	
Cassiopée	Chemin de	40 km/h	
Castors	Chemin des	40 km/h	
Cèdres	Chemin des	50 km/h	
Cerfs	Chemin des	40 km/h	
Cervidés	Rue des	50 km/h	
Chalifoux	Rue	40 km/h	
Chamonix	Chemin de	40 km/h	
Champagne	Chemin	40 km/h	Golf La Belle
Champêtre	Chemin	50 km/h	
Champs	Rue des	30 km/h	Parc du Champs-Boisés
Chanterelles	Chemin des	50 km/h	
Chapelle	Chemin de la	40 km/h	
Charbonneau	Rue	30 km/h	Îlot des écoles primaires Parc Chatte-Pirate
Charles-Duncan	Chemin	50 km/h	
Charmille	Chemin de la	40 km/h	
Charron	Rue	40 km/h	
Chatel	Chemin de	50 km/h	
Cigales	Impasse des	40 km/h	
Clairière	Rue de la	30 km/h	Parc Champs-Boisés
Clément	Chemin	50 km/h	
Clermont-Dubois	Chemin	50 km/h	
Colline	Rue de la	40 km/h	
Commandant	Côte	50 km/h	
Constellation	Chemin de la	40 km/h	
Corbeil	Chemin	50 km/h	
Coupal	Rue	30 km/h	Entre rue Estelle et rue Labelle - Parc des Voyageurs
Coupal	Rue	50 km/h	Entre rue Estelle et Montée Kavanagh
Courchevel	Chemin de	50 km/h	
Couvent	Rue du	30 km/h	Parc Daniel-Lauzon/Mont- Plaisant – De la Forge
Curé-Deslauriers	Chemin du	30 km/h	Entre chemin des voyageurs et Virée extrémité du chemin
Curé-Deslauriers	Chemin du	50 km/h	Entre chemin Duplessis et chemin des Voyageurs
Curé-Labelle	Montée du	50 km/h	
Cyr	Rue	40 km/h	
Daoust	Chemin	50 km/h	
David	Impasse	40 km/h	
Deguire	Rue	40 km/h	
Delisle	Chemin	50 km/h	
Demontigny	Rue	40 km/h	
Denis	Chemin	50 km/h	
Denise-Pelletier	Place	40 km/h	
Desjardins	Rue	40 km/h	
Desmarais	Chemin	40 km/h	Du chemin de la Chapelle à la rue Nansen
Desmarais	Chemin	50 km/h	De la rue Nansen à l'extrémité du chemin
Dessureault	Rue	40 km/h	
Deux-Criques	Chemin des	50 km/h	
Diable	Rue de la	40 km/h	
Dicaire	Rue	40 km/h	
Digue	Chemin de la	40 km/h	



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Docteur-Gervais	Boulevard du	30 km/h	Entre la rue Brown et la rue Lafleur
Docteur-Gervais	Boulevard du	40 km/h	Entre la rue Brown et la rue Desjardins
Domaine-Millette	Chemin du	50 km/h	
Dubois	Rue	50 km/h	
Dufour	Rue	50 km/h	
Dumas	Rue	40 km/h	
Duplessis	Chemin	50 km/h	Entre la Montée Ryan et le chemin du Versant-Soleil
Duplessis	Chemin	60 km/h	Entre le chemin du Versant-Soleil et limites Lac Supérieur
Dupras	Rue	40 km/h	
Eaux-Vives	Chemins des	50 km/h	
École	Rue de l'	30 km/h	Îlot des écoles primaires
Émond	Rue	50 km/h	
Enchanté	Chemin	50 km/h	
Entailles	Chemin des	40 km/h	
Entre-nous	Chemin de l'	50 km/h	
Érables	Rue des	50 km/h	
Érablière	Chemin de l'	50 km/h	
Ermite	Chemin de l'	40 km/h	
Ernie-McCulloch	Chemin	50 km/h	
Estacade	Rue de l'	40 km/h	
Estelle	Rue	40 km/h	
Éthier	Rue	40 km/h	
Fabrique	Rue de la	30 km/h	
Falaise	Chemin de la	40 km/h	
Félix-Leclerc	Rue	40 km/h	
Fer-à-Cheval	Chemin du	50 km/h	
Feux-Follets	Chemin des	50 km/h	
Filion	Rue	40 km/h	
Flanc	Chemin du	40 km/h	En vigueur à partir du 13 septembre 2016
Fleurant	Rue	40 km/h	
Fleurs-Sauvages	Chemins des	40 km/h	Parc de-la-Grenouille-qui-grouille
Forêt	Chemin de la	40 km/h	
Forêt-Noire	Chemin de la	40 km/h	
Forge	Rue de la	40 km/h	
Fortier	Montée	60 km/h	
Fortin	Rue	50 km/h	
Fougères	Chemin des	40 km/h	Parc de-la-Grenouille-qui-grouille
Fournel	Rue	40 km/h	
François-Xavier-Legault	Rue	40 km/h	
Futaies	Chemin des	40 km/h	
Galipeau	Chemin	50 km/h	
Gallupi	Chemin	50 km/h	
Gauthier	Rue	40 km/h	
Gérard-Côté	Croissant	40 km/h	
Gilbert	Rue	40 km/h	
Glissades	Chemin des	50 km/h	
Golf	Chemin du	40 km/h	Golf La Bête
Gouin	Rue	40 km/h	
Goutterelle	Chemin de la	40 km/h	



Ville de Mont-Tremblant
 Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Grand-Duc	Rue	50 km/h	
Grande-Allée		40 km/h	Golf Le Maître
Grands-Pins	Rue des	40 km/h	
Grégoire	Rue	40 km/h	
Grenon	Rue	40 km/h	
Grignon	Rue	40 km/h	
Groulx	Rue	40 km/h	
Haie	Rue de la	40 km/h	
Hamilton	Impasse	50 km/h	
Harrisson	Rue	50 km/h	
Hauteurs	Chemin des	50 km/h	
Horizon	Chemin de l'	50 km/h	
Houle	Chemin	50 km/h	
Huot	Rue	40 km/h	
Intrépides	Côte des	50 km/h	
Iris	Rue de l'	40 km/h	
Jean-Marie	Chemin	50 km/h	
Jean-Robert	Chemin	50 km/h	
Jolicoeur	Rue	40 km/h	
Joseph-Thibault	Chemin	50 km/h	
Khandahar	Chemin	30 km/h	
Kavanagh	Montée	50 km/h	
Labonté	Rue	40 km/h	
Lacasse	Rue	40 km/h	
Lac-Dufour	Chemin du	50 km/h	
Lac-Duhamel	Chemin du	50 km/h	
Lac-Forget	Chemin du	50 km/h	
Lac-Fortier	Chemin du	50 km/h	
Lac-Gauthier	Chemin du	60 km/h	
Lac-Gélinas	Chemin du	50 km/h	
Lac-Lamoureux	Chemin du	50 km/h	
Lac-Mercier	Chemin du	60 km/h	
Lac-Tremblant-Nord	Chemin du	50 km/h	
Ladouceur	Rue	40 km/h	
Lafleur	Rue	40 km/h	
Lajeunesse	Rue	40 km/h	
Lalonde	Rue	50 km/h	Entre la route 117 et la rue Léonard
Lalonde	Rue	40 km/h	Entre la rue Léonard et l'extrémité
Lapointe	Chemin	40 km/h	
Laroche	Rue	40 km/h	
Latendresse	Rue	40 km/h	
Latour	Rue	50 km/h	
Latreille	Rue	50 km/h	
Lauzon	Rue	40 km/h	
Lavallée	Rue	40 km/h	
Lavigne	Rue	40 km/h	
Lefebvre	Rue	40 km/h	
Légaré	Rue	40 km/h	
Légendes	Chemins des	50 km/h	
Léo-Bouvette	Chemin	50 km/h	
Léonard	Rue	40 km/h	Entre la rue de Saint-Jovite et la rue Vanchesteing
Limoge	Rue	40 km/h	
Lisette	Rue	40 km/h	



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Longpré	Rue	30 km/h	Parc Longpré
Loup-Blanc	Chemin	50 km/h	
Magloire-Gosselin	Rue	40 km/h	
Magnolias	Chemin des	50 km/h	
Maisonneuve	Chemin	50 km/h	
Malards	Chemin des	40 km/h	
Malo	Rue	30 km/h	En vigueur à partir du 13 septembre 2016
Marguerites	Rue des	30 km/h	Parc Jardin des naissances
Marie-Jo	Chemin	50 km/h	
Marie-Louise-Vallée	Rue	50 km/h	
Marier	Rue	40 km/h	
Meilleur	Rue	40 km/h	
Mélèzes	Chemin des	50 km/h	
Mercier	Rue	40 km/h	
Mercure	Rue	40 km/h	
Méribel	Rue de	40 km/h	
Merisiers	Rue des	50 km/h	
Mésanges	Chemin des	50 km/h	
Messier	Rue	40 km/h	
Miron	Chemin	50 km/h	
Montagne	Rue de la	50 km/h	
Montcalm	Rue	30 km/h	Parc Saute-Mouton
Mont-du-Daim	Chemin du	50 km/h	
Mont-Plaisant	Rue du	40 km/h	
Mont-Saint-Jovite	Rue du	50 km/h	
Moulin	Rue du	40 km/h	
Muses	Chemins des	50 km/h	
Nadon	Rue	50 km/h	
Nansen	Rue	40 km/h	
Napoléon	Chemin	40 km/h	
Nelson	Rue	40 km/h	
Normandie	Rue de la	40 km/h	
Normand-Lortie	Rue	40 km/h	
O'Keefe	Rue	40 km/h	
Orée-de-la-Montagne	Chemin de l'	40 km/h	
Orée-des-Lacs	Chemin de l'	40 km/h	
O'Reilly	Chemin	40 km/h	
Outardes	Chemin des	50 km/h	
Ovila	Chemin	50 km/h	
P.-E. Constantineau	Rue	40 km/h	
Pain-de-Sucre	Chemin du	50 km/h	
Paix	Chemin de la	50 km/h	
Palissades	Chemin des	50 km/h	
Paquette	Chemin	50 km/h	Entre la route 327 et le chemin du Tour-du-Lac
Paquette	Chemin	60 km/h	Entre le chemin du Tour-du-Lac et Saint-Faustin
Parc	Chemin	30 km/h	Parc Arc-en-ciel
Paroi	Chemin de la	50 km/h	
Passe-Temps	Rue des	30 km/h	Parc du Centenaire
Patry	Rue	40 km/h	
Pensées	Rue des	40 km/h	
Perreault	Rue	40 km/h	
Peupliers	Chemin des	50 km/h	



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Piché	Rue	40 km/h	Entre la rue Labelle et la rue Dumas
Piché	Rue	30 km/h	Entre la rue Dumas et l'extrémité – Parcs des Papillons
Pied-de-la-Montagne	Chemin du	30 km/h	Débarcadère SMT et école de ski
Pied-de-la-Pente-Douce	Chemin du	50 km/h	
Pierre	Rue de la	40 km/h	
Pierre-A-Barrette	Rue	40 km/h	
Pignons	Rue des	50 km/h	
Pilon	Chemin	50 km/h	
Pins	Rue	50 km/h	
Pionniers	Rue des	40 km/h	
Plage-Vanier	Chemin de la	50 km/h	
Plantation	Rue de la	40 km/h	
Pléiades	Chemin des	40 km/h	
Plouffe	Chemin	30 km/h	Plage du Lac Mercier et Parc Linéaire
Pointe-du-Rocher	Chemin de la	50 km/h	
Pont-de-Fer	Chemin du	50 km/h	
Pont-Prud'homme	Chemin du	50 km/h	
Portail	Impasse du	40 km/h	
Poste-des-grands-Brûlés	Chemin du	50 km/h	
Postier	Rue du	40 km/h	
Prairie	Rue de la	30 km/h	
Prés	Rue des	30 km/h	
Presqu'île	Chemin de la	50 km/h	
Pré-Vert	Chemin du	40 km/h	
Prévost	Chemin	50 km/h	
Proulx	Rue	40 km/h	
Quatre-Sommets	Chemin des	50 km/h	
Quatre-Temps	Chemin des	50 km/h	
Rabellino	Rue	40 km/h	
Raccourci	Chemin du	50 km/h	
Rapide	Rue du	40 km/h	
Regimbald	Rue	40 km/h	
Repos	Place du	40 km/h	
Réserve	Chemin de la	40 km/h	
Richer	Rue	40 km/h	
Rivest	Rue	30 km/h	
Rivière	Rue de la	40 km/h	
Robert	Rue	40 km/h	
Robitaille	Chemin	50 km/h	
Rochon	Rue	40 km/h	
Roi-du-Nord	Chemin du	50 km/h	
Roselin	Croissant du	50 km/h	
Rousseau	Rue	50 km/h	
Ruisseau-Clair	Rue du	40 km/h	
Ruisseau-Noir	Chemin du	40 km/h	
Sablon	Impasse du	50 km/h	
Saint-Andrew's	Chemin	40 km/h	
Saint-Antoine	Rue	40 km/h	
Saint-Bernard	Chemin	30 km/h	Entre la rue Labelle et la rue Bousquet



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Saint-Bernard	Chemin	50 km/h	Entre la rue Bousquet et le domaine Saint-Bernard
Saint-Georges	Rue	40 km/h	
Saint-Jean	Rue	40 km/h	
Saint-Jovite	Rue de	40 km/h	Entre la rue Filion et la rue Mercure
Saint-Jovite	Rue de	50 km/h	Entre la rue Mercure et la rue Demontigny
Saint-Jovite	Rue de	50 km/h	Entre la rue Filion et la rue Siméon
Saint-Louis	Rue	40 km/h	
Saint-Roch	Rue	40 km/h	
Saisons	Chemin des	40 km/h	
Sanche	Rue	40 km/h	
Saut	Rue du	40 km/h	
Savane	Impasse de la	50 km/h	
Scierie	Impasse de la	40 km/h	
Sébastien	Chemin	50 km/h	
Séguin	Chemin	40 km/h	
Sigouin	Rue	40 km/h	
Siméon	Rue	40 km/h	
Simon-Juteau	Chemin	50 km/h	
Skieurs	Chemin des	40 km/h	
Sommet	Rue du	50 km/h	
Sous-Bois	Chemin des	40 km/h	
Sucrerie	Chemin de la	50 km/h	
Suppère	Rue	40 km/h	
Tassé	Montée	60 km/h	
Terrasse	Rue de la	30 km/h	
Terry Fox	Rue	40 km/h	en vigueur à partir du 13 septembre 2016
Therrien	Rue	40 km/h	
Thuyas	Rue des	40 km/h	
Tour-du-Lac	Chemin du	40 km/h	
Tourelles	Chemin des	50 km/h	
Trembles	Rue des	50 km/h	
Trilles	Montée des	40 km/h	Parc de-la-Grenouille-qui-grouille
Trois-Chaines	Chemin des	50 km/h	
Trudeau	Rue	40 km/h	
Trudel	Rue	40 km/h	
Vaillancourt	Rue	40 km/h	De la rue de Saint-Jovite à la rue Proulx
Vaillancourt	Rue	50 km/h	De la route 117 à la rue de Saint-Jovite
Vallon-des-Pins	Chemin du	40 km/h	
Vallons	Chemins des	50 km/h	
Vanchesteing	Rue	40 km/h	
Vaudreuil	Rue	40 km/h	
Vaugeois	Rue	40 km/h	
Vents	Rang des	70 km/h	
Versant	Rue du	50 km/h	
Versant-Soleil	Chemin du	50 km/h	
Viau	Rue	40 km/h	
Vieille-Ferme	Chemin de la	40 km/h	
Vieille-Usine	Rue de la	40 km/h	
Villa-des-Bois	Chemin de la	50 km/h	
Village	Chemin du	30 km/h	De Pont des Chutes à



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

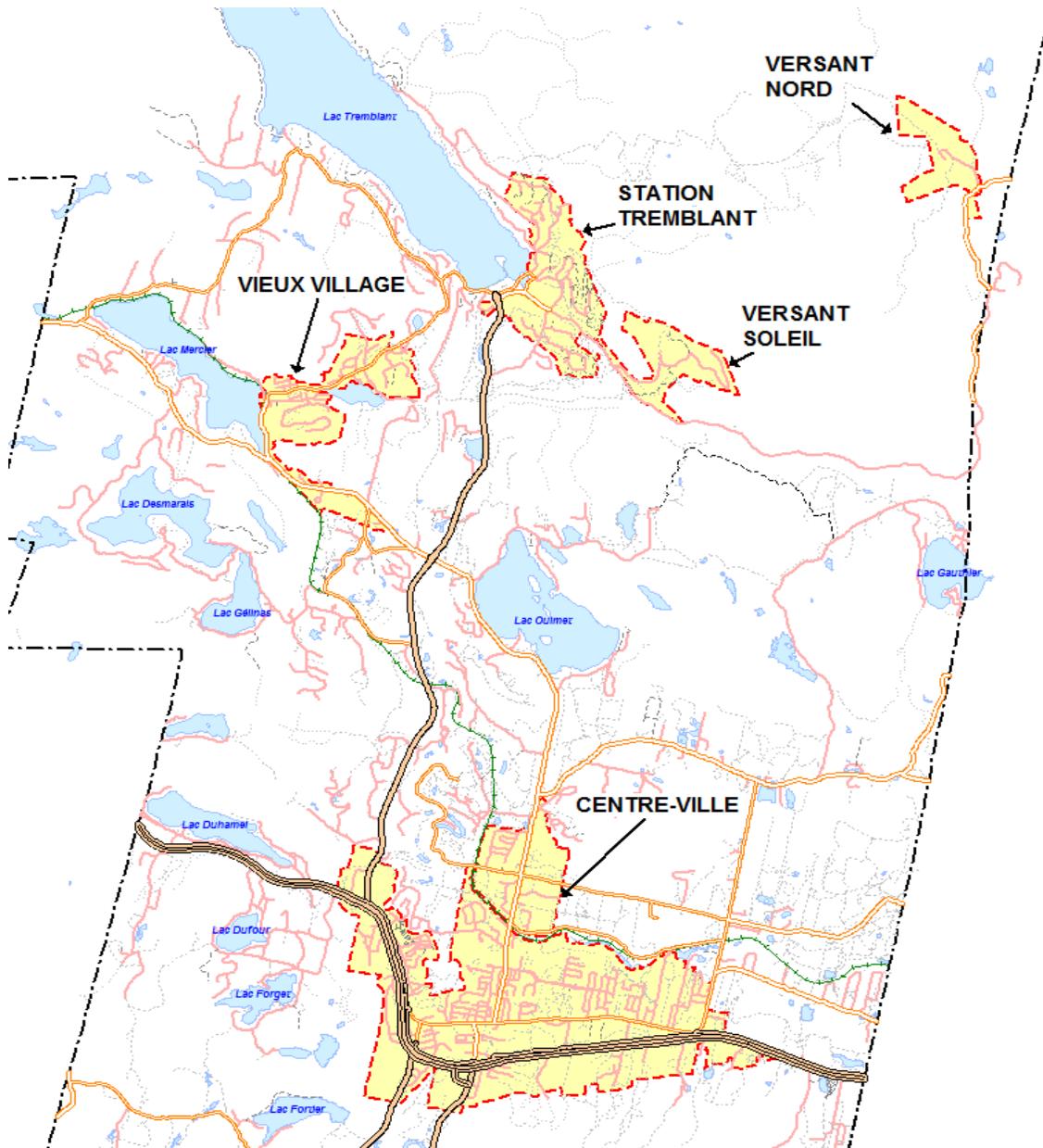
			Montée Ryan (Plage Pinoteau-Quais)
Village	Chemin du	50 km/h	De la rue du Couvent à Pont des Chutes
Village	Chemin du	50 km/h	De la rue du couvent à Séguin
Village	Chemin du	30 km/h	De la rue du Couvent à Rue du Couvent/Parc Curé Deslauriers
Voyageurs	Chemin des	30 km/h	
Wheeler	Chemin	40 km/h	

Modifié par : (2009)-A-15-1
Modifié par : (2014)-A-15-4
Modifiée par : (2017)-A-15-9



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Village



Modifié par : (2014)-A-15-4



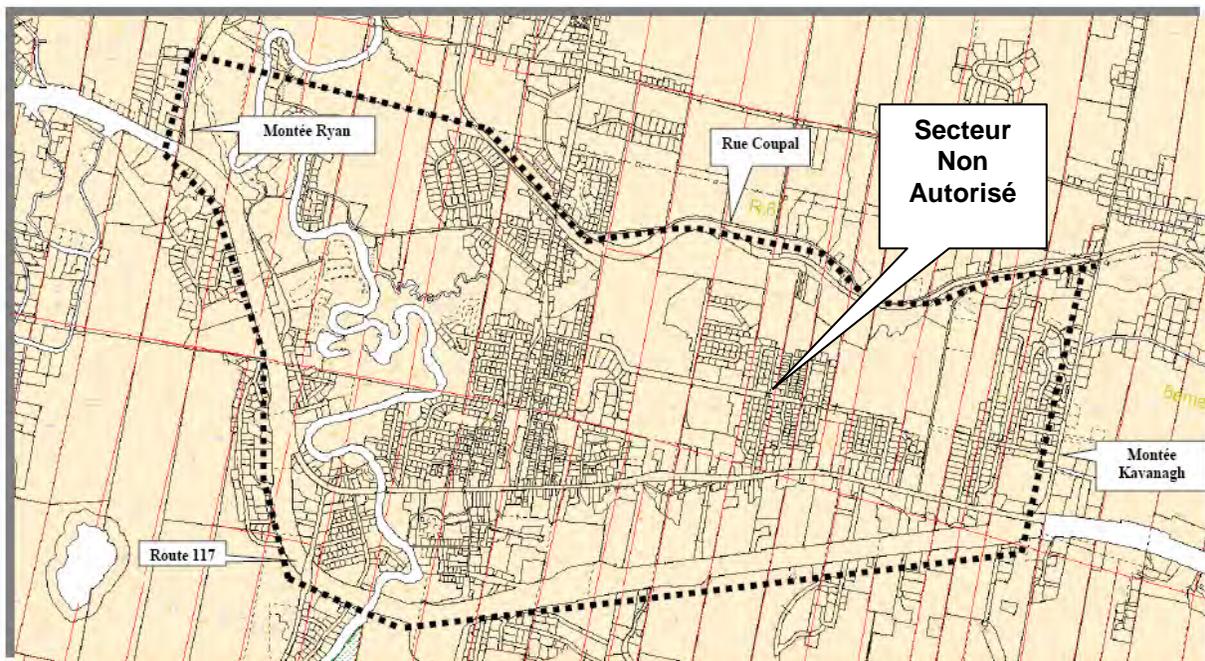
ANNEXE B Limites de poids sur certains ponts (art. 45)

Pont	Capacité en tonnes		
	Camion d'une unité	Semi-remorque	Train routier
DELISLE/ RUISSEAU LAROSE	10t	18t	22t
PAQUETTE/ RUISSEAU LAROSE	12t	20t	26t
PIONNIERS (DES)/ RUISSEAU CLAIR	10t	15t	22t

ANNEXE C Circulation à cheval non autorisée (art. 46)

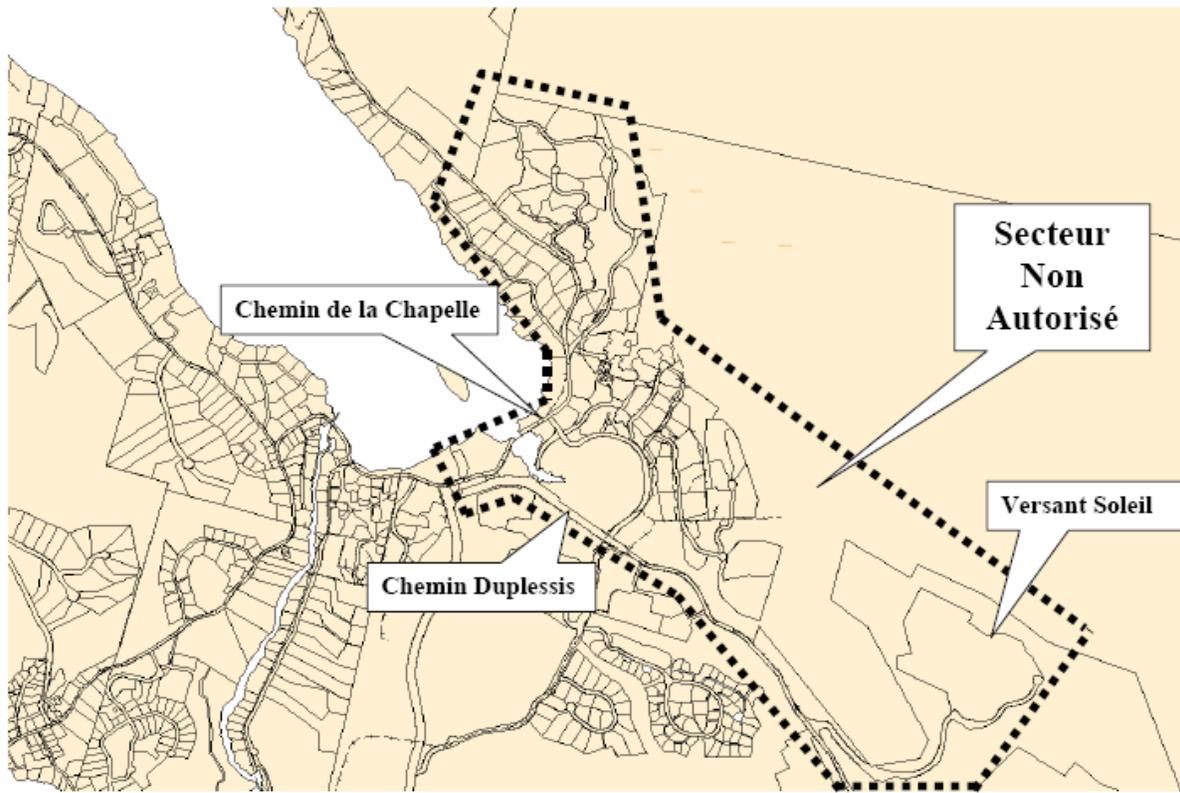
Dans le **secteur Saint-Jovite**, la circulation à cheval est interdite dans le quadrilatère formé par les routes suivantes :

- la route 117;
- la montée Kavanagh (la circulation est permise sur Kavanagh);
- la rue Coupal en projection jusqu'à la montée Ryan (la circulation est permise sur Coupal);
- la montée Ryan.



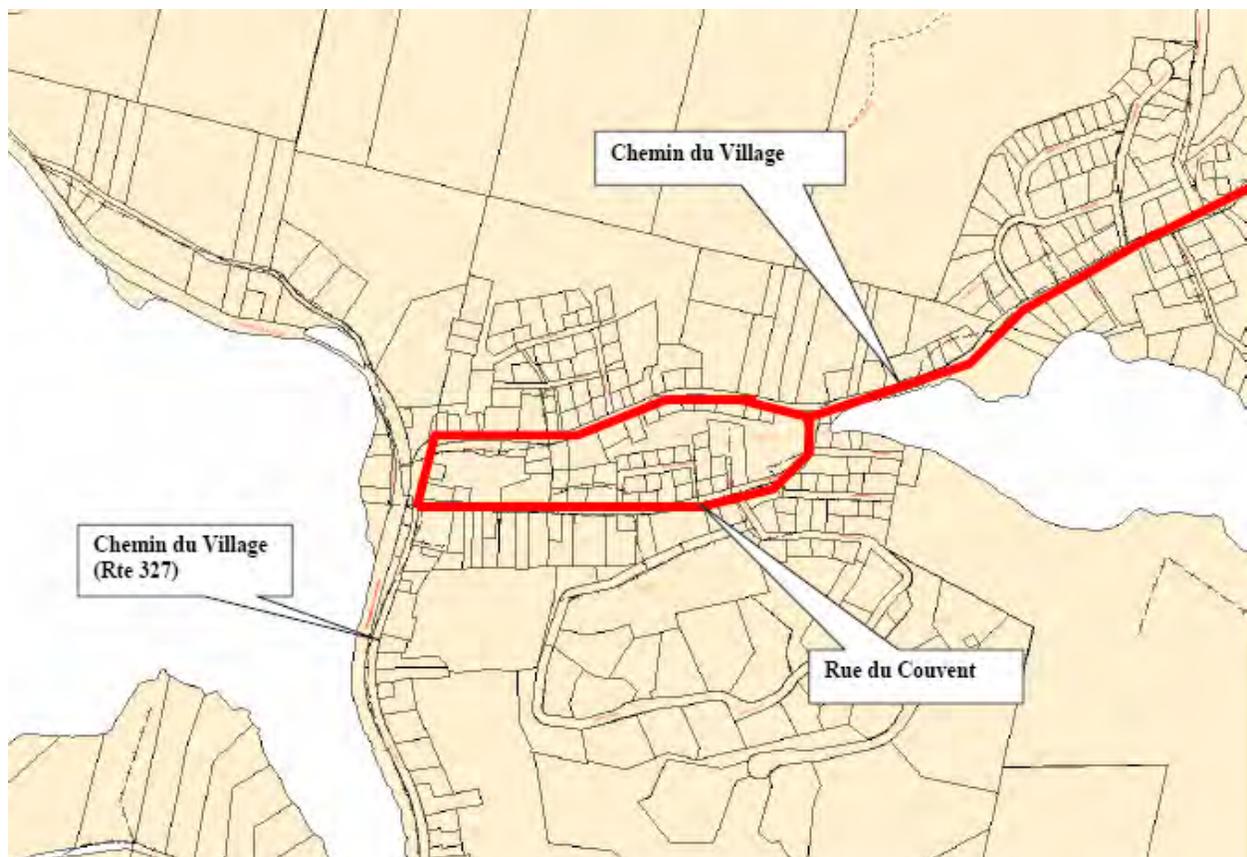
Dans le **secteur de la station**, la circulation à cheval est interdite dans le quadrilatère suivant :

- le chemin Duplessis;
- le chemin de l'Ermitte;
- la rue Nansen;
- la rue du Versant soleil.



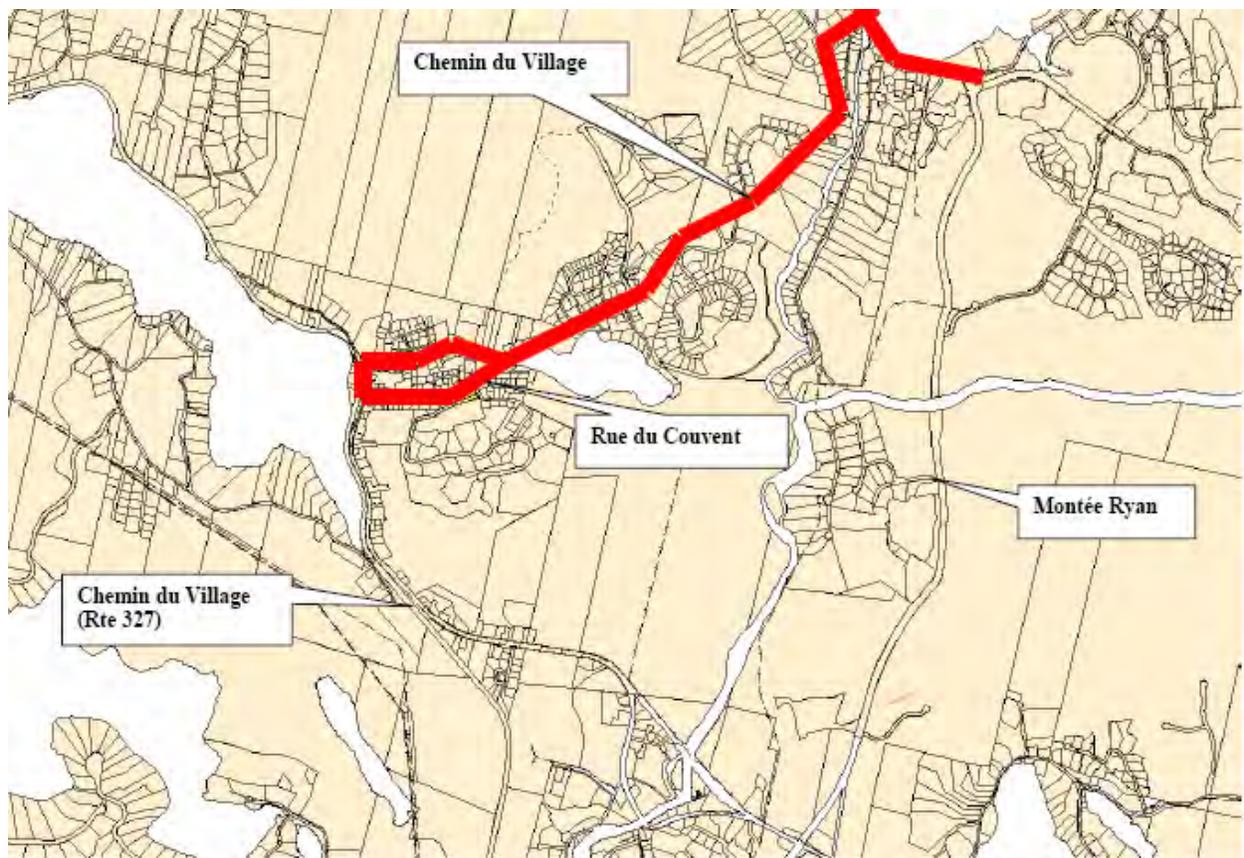
Dans le **secteur du village**, la circulation à cheval est interdite sur :

- le chemin du Village;
- la rue du Couvent.



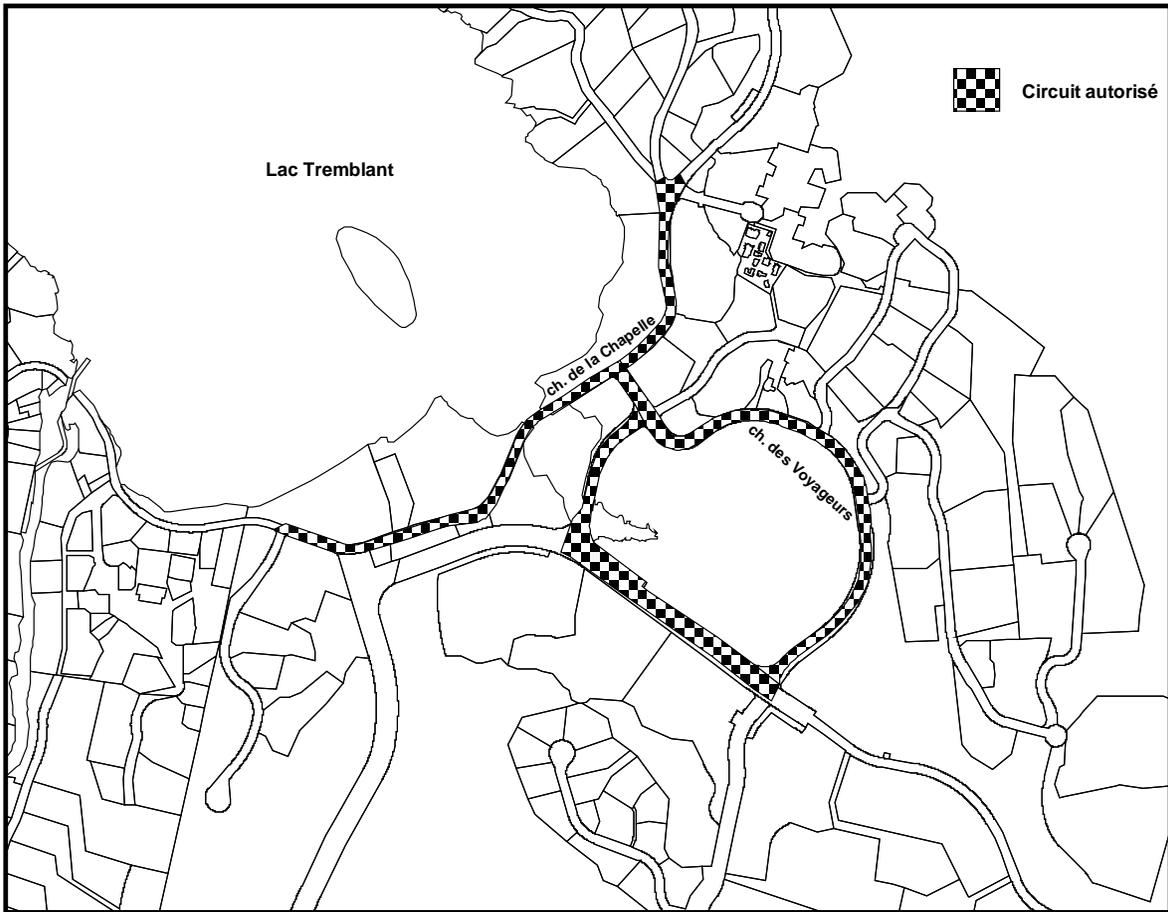


Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15





ANNEXE D Circuit autorisé pour les véhicules hippomobiles servant au transport des personnes (art. 49)





Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

ANNEXE E Intersections contrôlées par des feux de circulation (art. 59)

SAINT-JOVITE (DE)	LABELLE
SAINT-JOVITE (DE)	LÉONARD
VOIE DE SERVICE DE LA 117	RYAN
VOIE DE SERVICE DE LA 117	BRÉBEUF (DE)

Modifié par : (2014)-A-15-4

ANNEXE E-1 Interdiction de tourner à droite au feu rouge (art. 59.1)

Rue	Intersection	Carte
LABELLE (RUE)	SAINT-JOVITE (RUE DE)	I-5
LÉONARD	SAINT-JOVITE (RUE DE)	I-4

Modifié par : (2009)-A-15-1

Modifié par : (2014)-A-15-4

ANNEXE F Arrêts (art. 60)

Arrêts toutes directions

INTERSECTIONS		
8E RANG	KAVANAGH	
BEAUVALLON	NANSEN	
CHAMPS (DES)	PRAIRIE (DE LA)	CLAIRIÈRE (DE LA)
CHAPELLE (DE LA)	KANDAHAR (DE)	ERMITE (DE L')
CLÉMENT	LAPINTE	
COLLINE (DE LA)	MONTCALM	
COUPAL	ESTELLE	
DOCTEUR-GERVAIS (DU)	BROWN	
DOCTEUR-GERVAIS (DU)	CADIEUX	
DOCTEUR-GERVAIS (DU)	MARGUERITES (DES)	
DOCTEUR-GERVAIS (DU)	VAILLANCOURT	
DUPLEISSIS	QUATRE-SOMMETS (DES)	VOYAGEURS (DES)
FORGE (DE LA)	LAUZON	
HORIZON (DE L')	ANCÊTRES (DES)	SUR DES ANCÊTRES EST ET OUEST
IRIS (DE L')	MARGUERITES (DES)	sur des MARGUERITES direction nord et sud
KAVANAGH	7 ^e RANG	EMOND
LAC-DUHAMEL (DU)	CLERMONT-DUBOIS	
LÉONARD	LAUZON	
LÉONARD	SUPPÈRE	
PAQUETTE	TASSÉE	
PERREAULT	LÉGARÉ	
QUATRE-SOMMETS (DES)	SAINT-ANDREWS (DE)	CERFS (DES)
SAINT-JOVITE (DE)	BRÉBEUF (DE)	DIABLE (DE LA)
SAINT-JOVITE (DE)	BROWN	
SAINT-JOVITE (DE)	MERCURE	
SAINT-JOVITE (DE)	PIONNIERS (DES)	
SAINT-JOVITE (DE)	VAILLANCOURT	
SAINT-ROCH	DENISE-PELLETIER	
SAINT-ROCH	PLACE DU REPOS	
SUPPÈRE	FORGE (DE LA)	
VILLAGE (DU)	COUVENT (DU)	PLOUFFE
VILLAGE (DU)	SÉGUIN	
VOYAGEURS (DES)	CURÉ-DESLAURIERS	

Modifié par : (2015)-A-15-5, (2015)-A-15-6, (2017)-A-15-8, (2018)-A-15-10



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Arrêts sans intersection

RUES	
LALONDE	Sur Lalonde direction est face à l'entrée du 860, rue Lalonde

Autres arrêts

INTERSECTIONS		
8E RANG	LAC-GAUTHIER (DU)	Sur 8e Rang direction ouest.
CAROL	TOUR-DU-CARRÉ (MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF)	Sur Carol direction ouest.
CHARBONNEAU	BEAULNE	Sur Charbonneau direction nord.
CHARBONNEAU	ÉCOLE (DE L')	Sur Charbonneau direction nord
DOCTEUR-GERVAIS	LAFLEUR	Sur Docteur-Gervais direction ouest.
DUPRAS	FÉLIX-LECERC	Sur Dupras direction de nord.
LAJEUNESSE	PIERRE-À-BARRETTE	Sur Lajeunesse voie sud et nord.
MERCIER	LAFLEUR	Sur Mercier direction ouest.
PALISSADES (DES)	MÉLÈZE	Sur Des Palissades direction nord.
PERREALT	VAUDREUIL	Sur Perreault direction sud.
PROULX	ANNE-DÉSIRÉE-GODIN	Sur Anne-Désirée-Godin direction est et sur Proulx direction sud.
RIVIÈRE (DE LA)	MEILLEUR	Sur De la Rivière direction est.
SAINT-JOVITE (DE)	KAVANAGH	Sur De Saint-Jovite direction est.

Modifié par : (2009)-A-15-1
Modifié par : (2014)-A-15-4

ANNEXE G Rues à sens unique (art. 63)

Rue	De	À
BISSON	SAINT-JOVITE (DE)	CAP (DU)
CAP (DU)	BISSON	LABELLE
COUVENT (DU)	VILLAGE (DU)	SAINT-LOUIS
LAUZON	CHARBONNEAU	LÉONARD
PIED-DE-LA-MONTAGNE	FORÊT (DE LA)	VOYAGEURS (DES)
SAINT-GEORGES	SAINT-JOVITE (DE)	CAP (DU)
VOYAGEURS (DES)	PIED-DE-LA-MONTAGNE (DU)	CURÉ-DESLAURIERS (DU)

Modifié par : (2009)-A-15-1
Modifié par : (2014)-A-15-4
Modifié par : (2015)-A-15-6

ANNEXE G-1 Obligation (art. 63.1)

Obligation de tourner à droite

Rue	Intersection	Direction	Carte
CHARBONNEAU	SAINT-JOVITE (DE)	SUD	I-4

Obligation d'emprunter une voie de circulation

Rue	Intersection	Carte
SAINT-JOVITE	LABELLE	I-6
SAINT-JOVITE	BROWN	I-15
SAINT-JOVITE	PIONNIERS (DES)	I-15

Modifié par : (2009)-A-15-1
Modifié par : (2014)-A-15-4



ANNEXE G-2 Interdiction (art. 63.2)

Interdiction de tourner à gauche

Rue	Intersection	Direction	Carte
SAINT-JOVITE (DE)	CHARBONNEAU (SUD)	EST	I-4

Interdiction de tourner à droite

Rue	Intersection	Direction	Carte
LIMOGES	LABELLE	NORD	I-10

Modifié par : (2009)-A-15-1

ANNEXE H Passages pour piétons et feux piétonniers (art. 64)

Passages pour piétons

Rue	Emplacement(s)
BISSON	- À l'intersection de la rue de Saint-Jovite
CHAPELLE (DE LA)	- À 125 mètres à l'ouest de l'intersection avec le chemin des Voyageurs (à proximité du pont du marais) - À 5 mètres à l'est de l'intersection avec le chemin des Voyageurs - Devant le numéro civique 2971 (Chapelle Saint-Bernard) - Devant le numéro civique 2996 (Parc Plage) - À 50 mètres au nord du numéro civique 3045 (Hôtel Fairmont) - Intersection chemin des Skieurs
CHARBONNEAU	- Au nord de l'intersection avec la rue Saint-Antoine - Au sud de l'intersection avec la rue Beaulne
COUVENT (RUE DU)	- Au sud de la rue de la Haie - Intersection de la rue De la Haie
CURÉ-DESLAURIERS (DU)	- À 25 mètres au nord de l'intersection du chemin Duplessis - Près du numéro civique 116 (piste multifonctionnelle) - À 10 mètres avant le rond-point au bout du chemin
DUPLESSIS	- Devant la sortie piétonnière du stationnement P-6 - À l'ouest du carrefour giratoire donnant accès au Versant soleil (piste multifonctionnelle)
ÉCOLE (DE L')	- À l'est de l'intersection de la rue Limoges
FORÊT (DE LA)	- À 20 mètres de l'intersection avec le Chemin des Voyageurs (piste multifonctionnelle) - À 52 mètres au sud de l'intersection avec le chemin du Pied-de-la-Montagne
LABELLE	- Au sud de l'intersection avec la rue de l'École - Au sud de l'intersection avec la rue Mercier - Devant le numéro civique 439 (école Fleur-Soleil) - À 30 mètres au sud de l'intersection avec la rue Coupal (petit-train du nord)
PIED-DE-LA-MONTAGNE (DU)	- À l'intersection du chemin de la Forêt - À l'intersection du chemin des Voyageurs (piste multifonctionnelle) - En face du sommet des neiges (cabriolet Versant Soleil)
PLOUFFE	- À 20 mètres de l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)
RABELLINO	- À l'intersection du chemin du Village (piste multifonctionnelle)
SAINT-BERNARD	- À 65 mètres au nord-est de la rue Labelle
SAINT-GEORGES	- À l'intersection de la rue de Saint-Jovite
SAINT-JOVITE (DE)	- À l'est de l'intersection avec la rue Charbonneau - À l'est de l'intersection avec la rue Bisson - À l'est de l'intersection avec la rue Filion - À l'est de l'intersection avec la rue de la Forge - À l'est de la rue Desjardins - À l'est de la rue Perreault



Ville de Mont-Tremblant
 Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

Rue	Emplacement(s)
SKIEURS (DES)	- À l'intersection du chemin de la Chapelle
VOYAGEURS (DES)	- Devant le numéro civique 537 (près du stationnement P-2) - Devant le numéro civique 1000 (Chalet des Voyageurs) - Entre le 1000 (Chalet des Voyageurs) et le 161 du Curé-Deslauriers (Tour des Voyageurs) (entrée principale de la Station) - À 30 mètres au sud du Chemin du Curé-Deslauriers
VILLAGE (DU)	- Devant le numéro civique 1829 (Église) - Devant le numéro civique 1893 (Bureau de poste) - Devant le numéro civique 1912 (Dépanneur) - Devant le numéro civique 1979 (Marché du village) - Devant le numéro civique 2000 (Restaurant Lorraine) - Devant le numéro civique 2076 - Devant le numéro civique 2080 (piste multifonctionnelle) - Devant le numéro civique 2245 (Daniel Lachance) - Au nord de l'intersection avec le chemin de l'Horizon (piste multifonctionnelle) - Entre le pont du Lac Tremblant et le numéro civique 2807 - Devant le numéro civique 2873 - Devant le numéro civique 2900, près du chemin des Saisons - Devant le numéro civique 2900, près de la Montée Ryan

Feux piétonniers

LABELLE	- Intersection rue de Saint-Jovite
LÉONARD	- Intersection et diagonale rue de Saint-Jovite

Modifié par : (2009)-A-15-1
 Modifié par : (2014)-A-15-4
 Modifié par : (2015)-A-15-6



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

ANNEXE I Limites au stationnement (art. 69)

RUE	CARTE(S)
BEAUVALLON	I-35
BISSON	I-6
BRÉBEUF	I-1
CADIEUX	I-11
CHAPELLE (DE LA)	I-28, I-29, I-31, I-33, I-34, I-35
CHARBONNEAU	I-4, I-5, I-9
CONSTELLATION (DE LA)	I-40
CASSIOPÉE	I-40
COUVENT (DU)	I-24
CURÉ-DESLAURIERS (DU)	I-30
DESJARDINS	I-12, I-14
DESMARAIS	I-33, I-34, I-35, I-36
DIABLE (DE LA)	I-2
DOCTEUR-GERVAIS (DU)	I-11
DOMAINE-MILLETTE (DU)	I-18
DUPLESSIS	I-28, I-29, I-30, I-37, I-38
ÉCOLE (DE L')	I-9
ERMITE (DE L')	I-34
FILION	I-7
FORÊT (DE LA)	I-29, I-32
FORGE (DE LA)	I-3, I-4
IRIS (DE L')	I-14
HARRISON	I-23
KANDAHAR (DE)	I-33
KAVANAGH	I-17
LABELLE	I-5, I-6, I-9, I-10, I-21, I-22
LAC-TREMBLANT-NORD (DU)	I-27
LACASSE	I-6
LAUZON	I-4, I-5
LÉONARD	I-4
LIMOGES	I-9, I-10
LÉGARÉ	I-16
LÉGENDE	I-35
MERCIER	I-9
MERCURE	I-3, I-5
MOULIN (DU)	I-8
NANSEN	I-34, I-35
PERREAULT	I-16
PIED-DE-LA-MONTAGNE (AU)	I-29, I-31
PLÉIADES (DES)	I-39
PIONNIERS (DES)	I-15
PLOUFFE	I-24
QUATRE-SOMMETS (DES)	I-37
RABELLINO	I-25
RIVIÈRE (DE LA)	I-3
ROUSSEAU	I-23
SAINT-ANTOINE	I-5
SAINT-BERNARD	I-19
SAINT-JEAN	I-26
SAINT-JOVITE (DE)	I-3, I-4, I-5, I-6, I-7, I-8
SAINT-LOUIS	I-24
SKIEURS (DES)	I-35
SUPPÈRE	I-5
VAILLANCOURT	I-13
VERSANT SOLEIL (DU)	I-38, I-39
VILLAGE (DU)	I-24, I-26, I-28
VOYAGEURS (DES)	I-29, I-31
VANCHESTEING	I-5



Ville de Mont-Tremblant
Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

TERRAIN MUNICIPAL	CARTE(S)
1145, RUE DE SAINT-JOVITE	I-44
1250, CHEMIN DU VILLAGE	I-49
1875, RUE DU VILLAGE	I-50
2001 CHEMIN DU VILLAGE	I-51
380, RUE SIMÉON	I-47
48, CHEMIN DE BRÉBEUF	I-43
625, RUE CADIEUX	I-46
80, CHEMIN DE BRÉBEUF	I-41
5080, MONTÉE RYAN	I-48
60, CHEMIN DE BRÉBEUF	I-42

Modifié par : (2014)-A-15-4

Légende

	Stationnement interdit Réservé aux handicapés
	Stationnement interdit
	Stationnement permis avec restriction
	Arrêt interdit



Carte I-1
(modifié par (2014)-A-15-4)



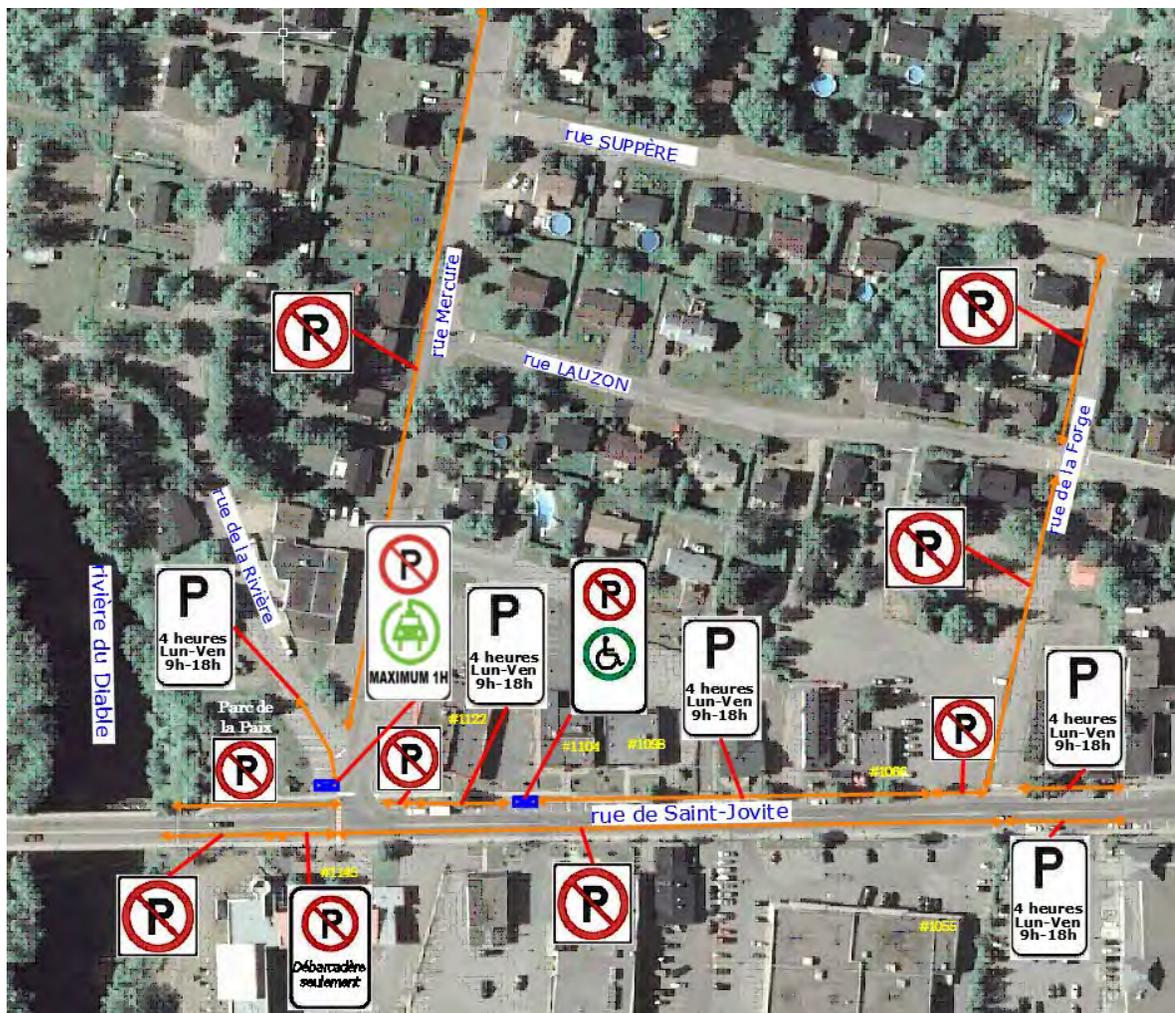
Carte I-2





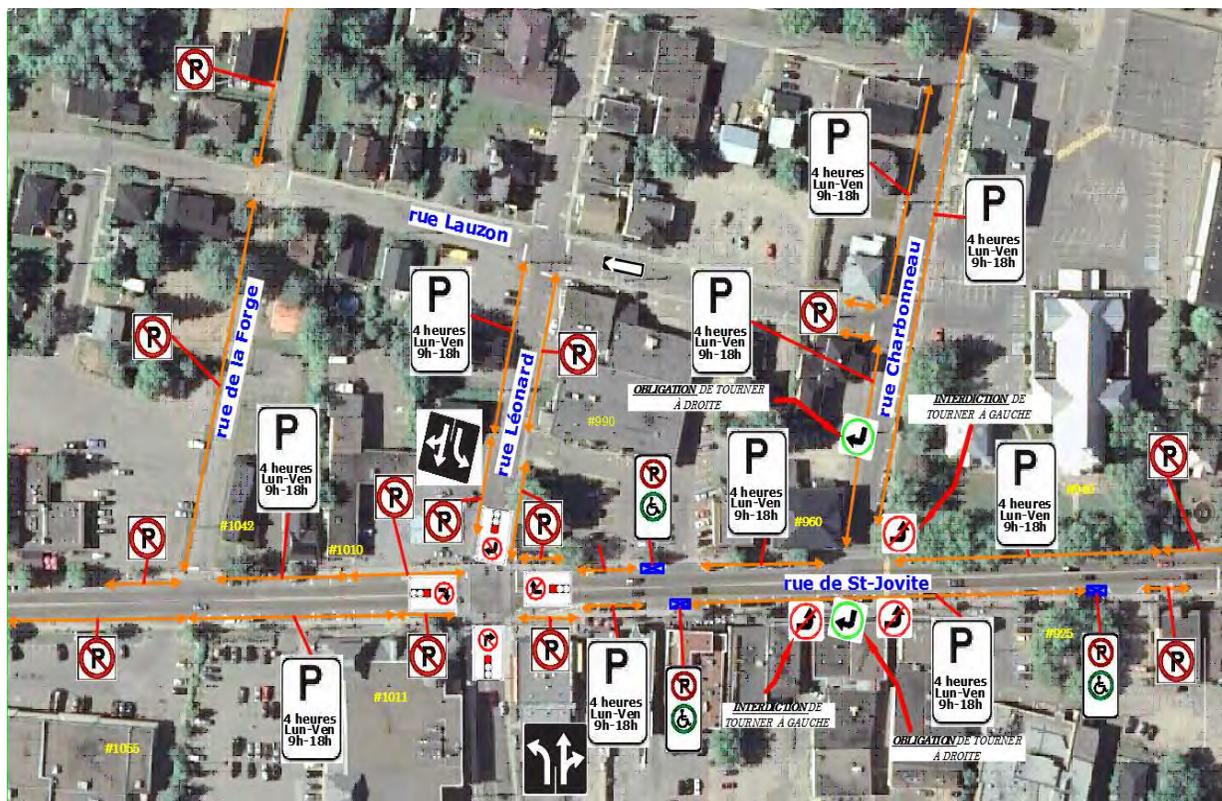
Carte I-3

Modifié par (2014)-A-15-4, (2015)-A-15-5 et (2016)-A-15-7



Carte I-4

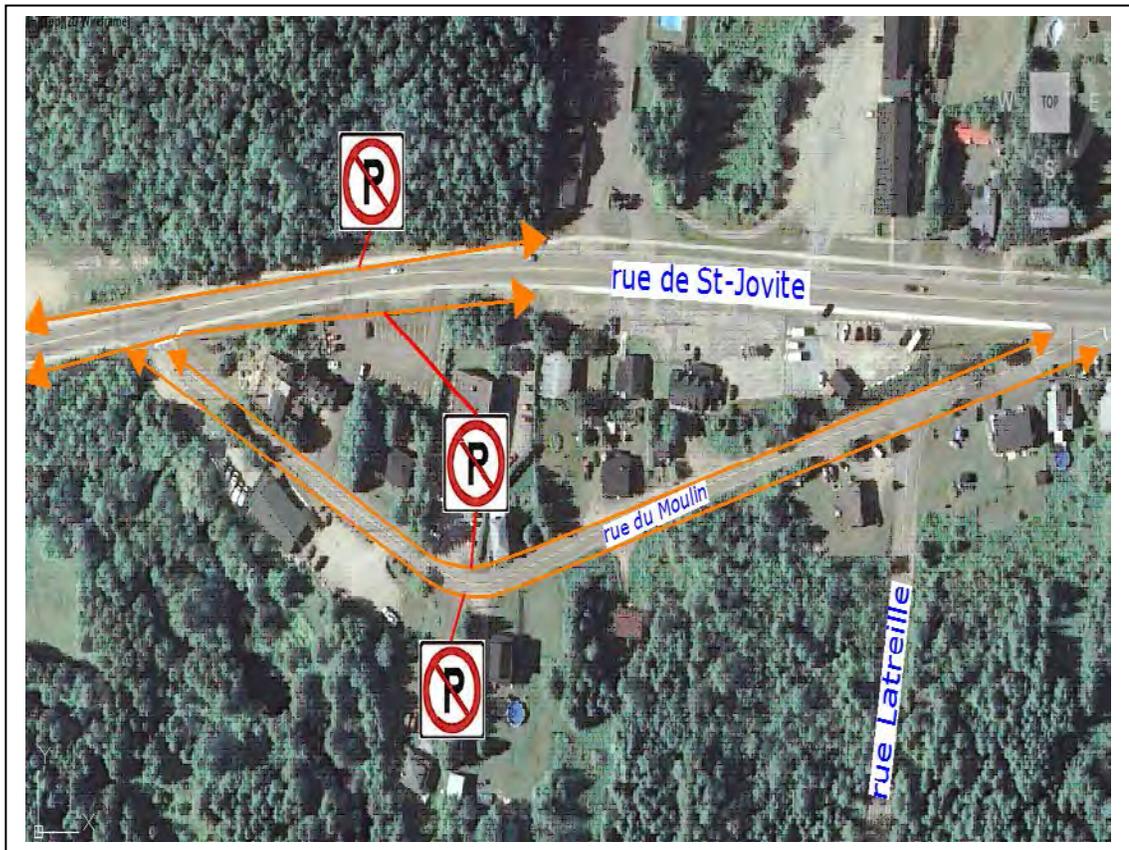
(modifié par : (2014)-A-15-4 et le (2016)-A-15-7)





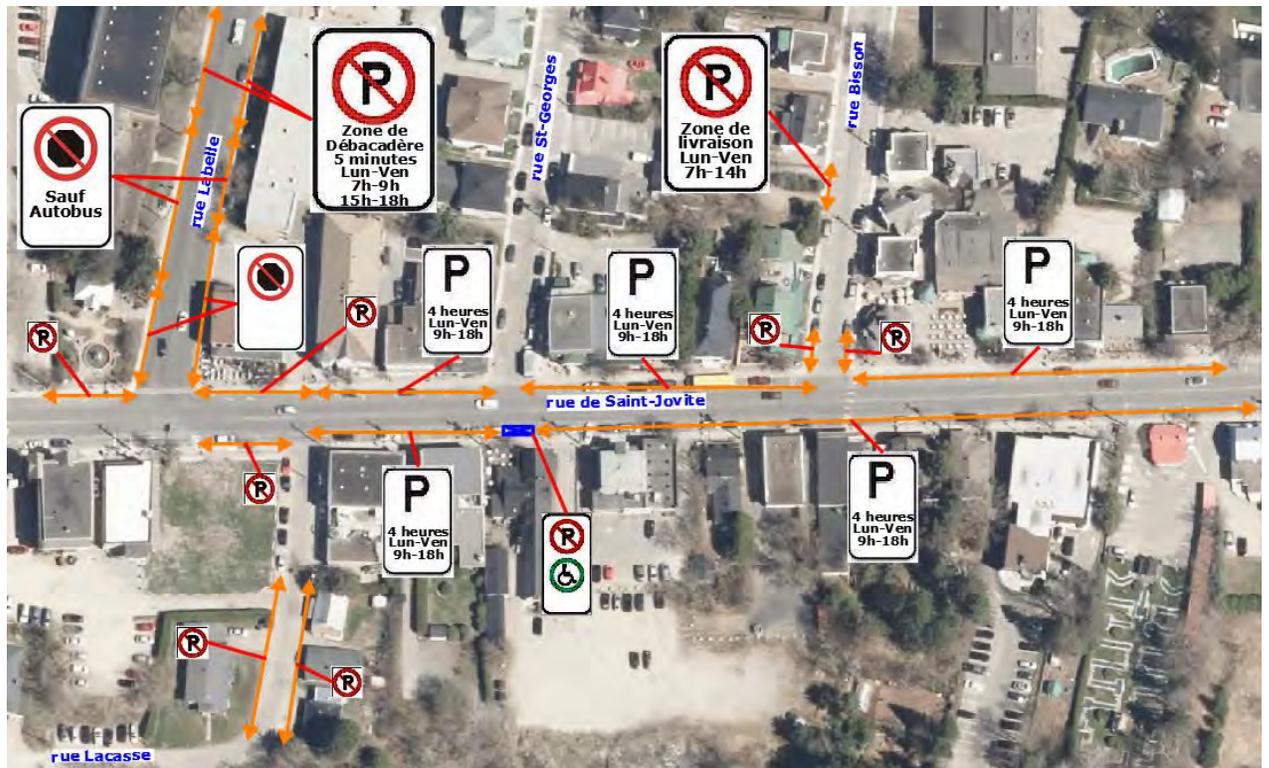
Carte I-5

Modifié par (2012)-A-15-3 - (2014)-A-15-4 - (2015)-A-15-5 et (2015)-A-15-6



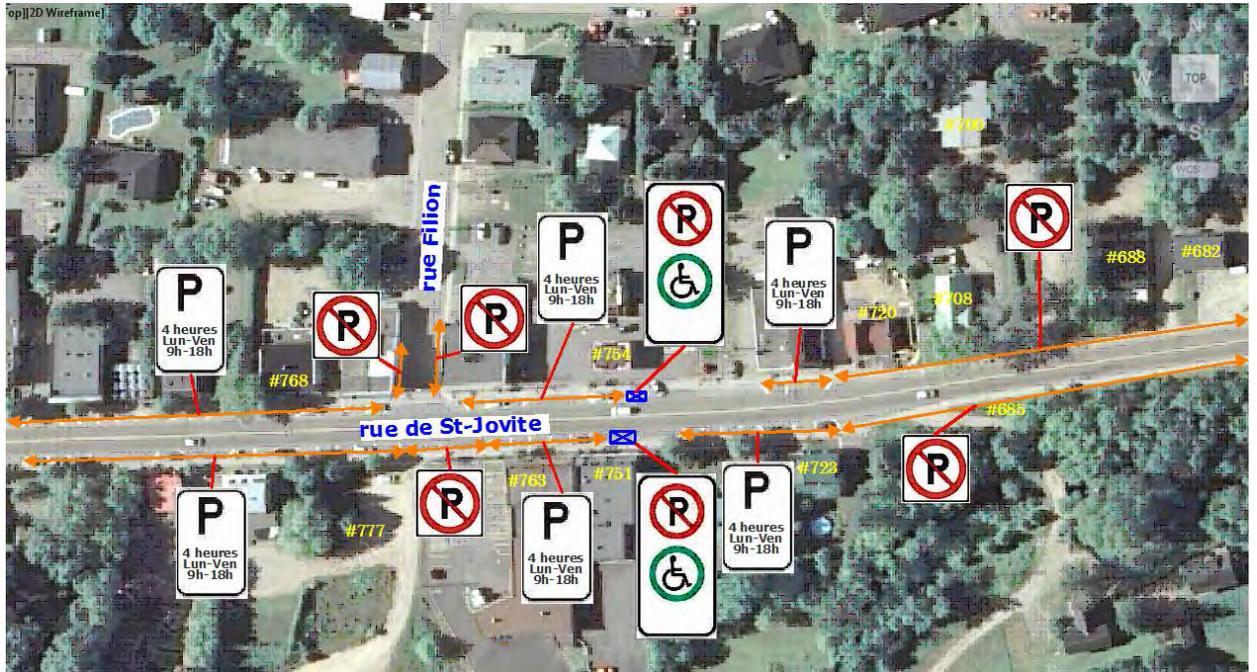
Carte I-6

Modifié par (2014)-A-15-4, (2016)-A-15-7, (2017)-A-15-8

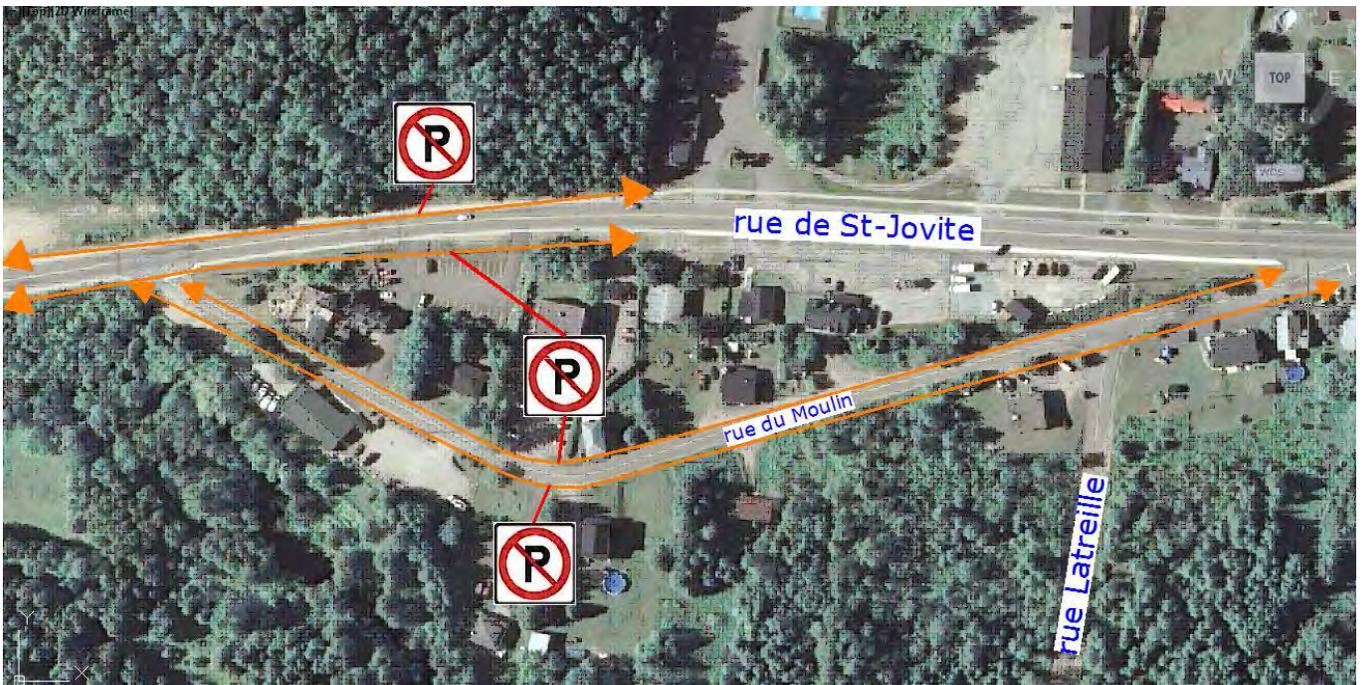




Carte I-7
Modifié par (2014)-A-15-4



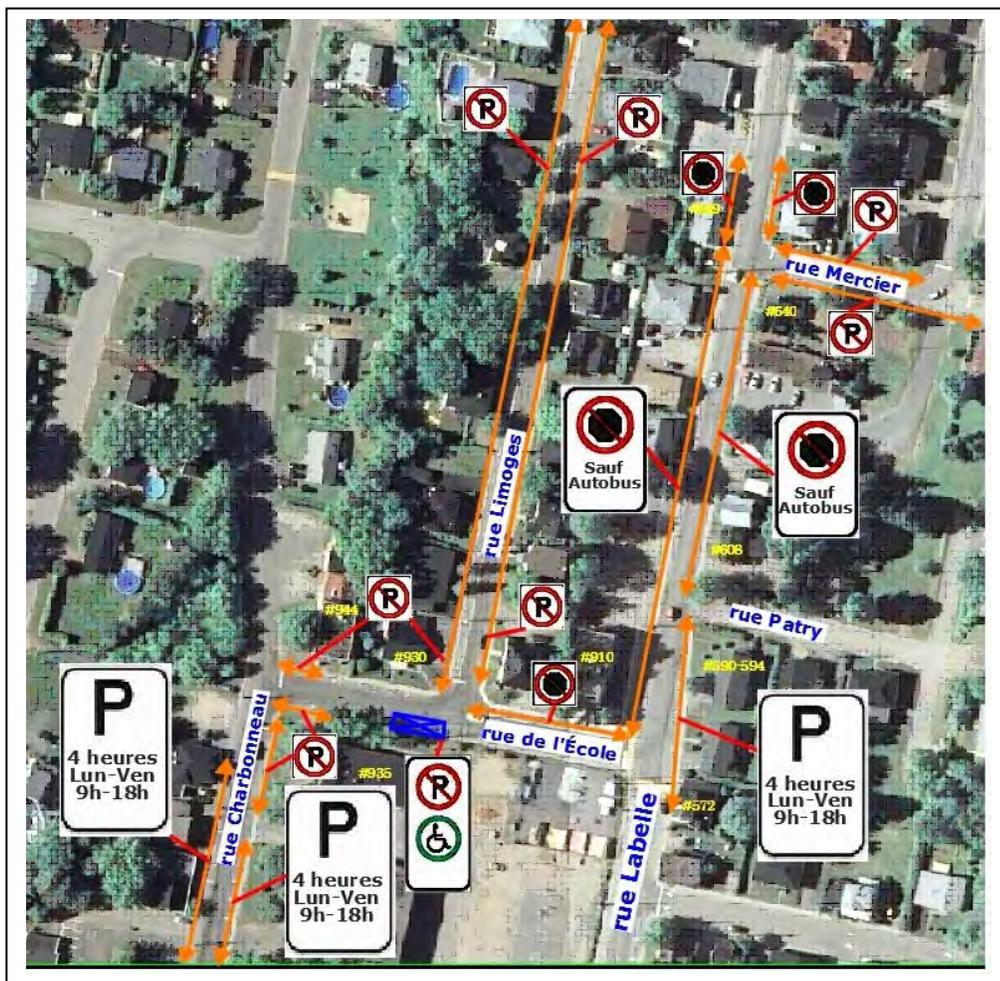
Carte I-8
(modifié par : (2014)-A-15-4)





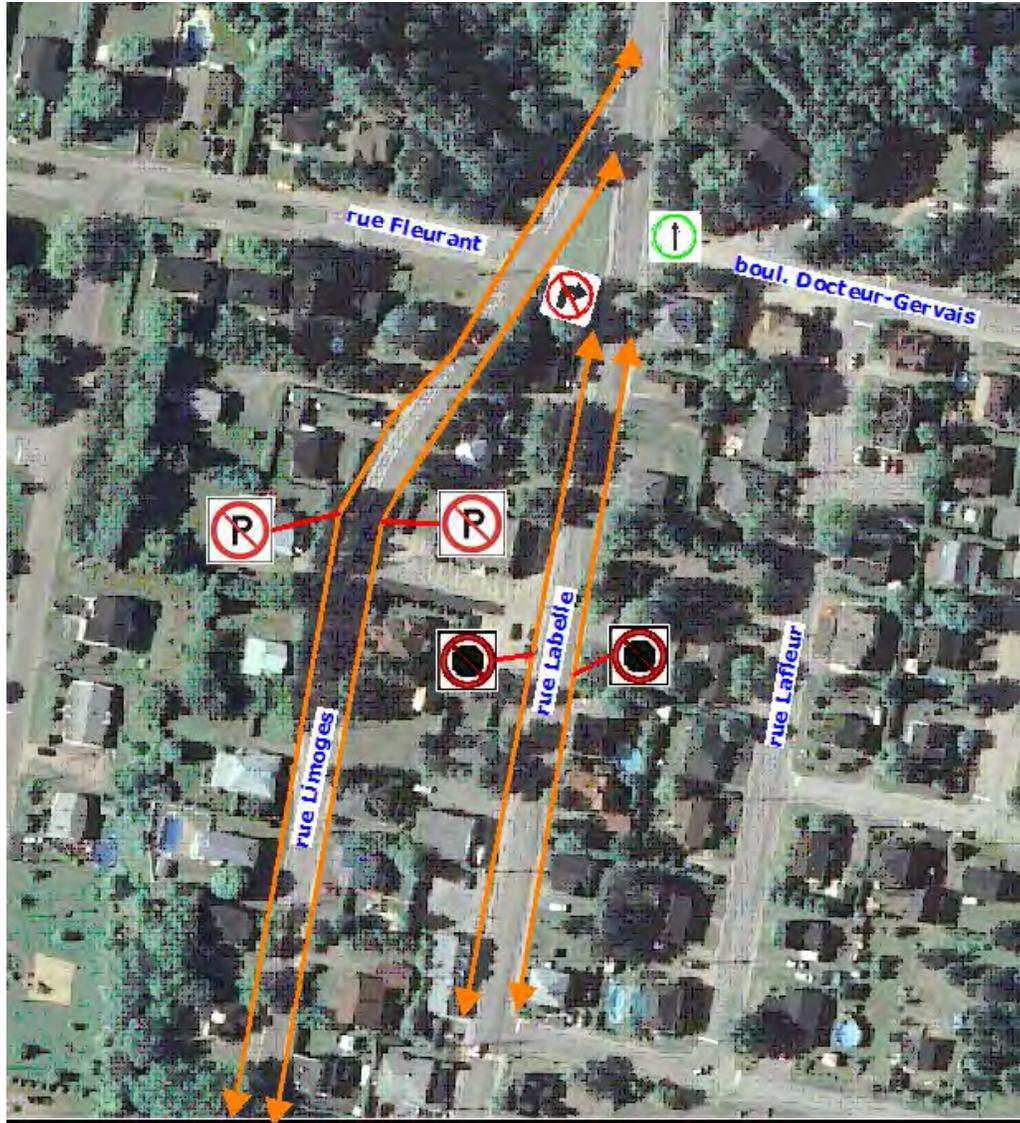
Carte I-9

modifié par : (2012)-A-15-3) - (2014)-A-15-4 et (2015)-A-15-6





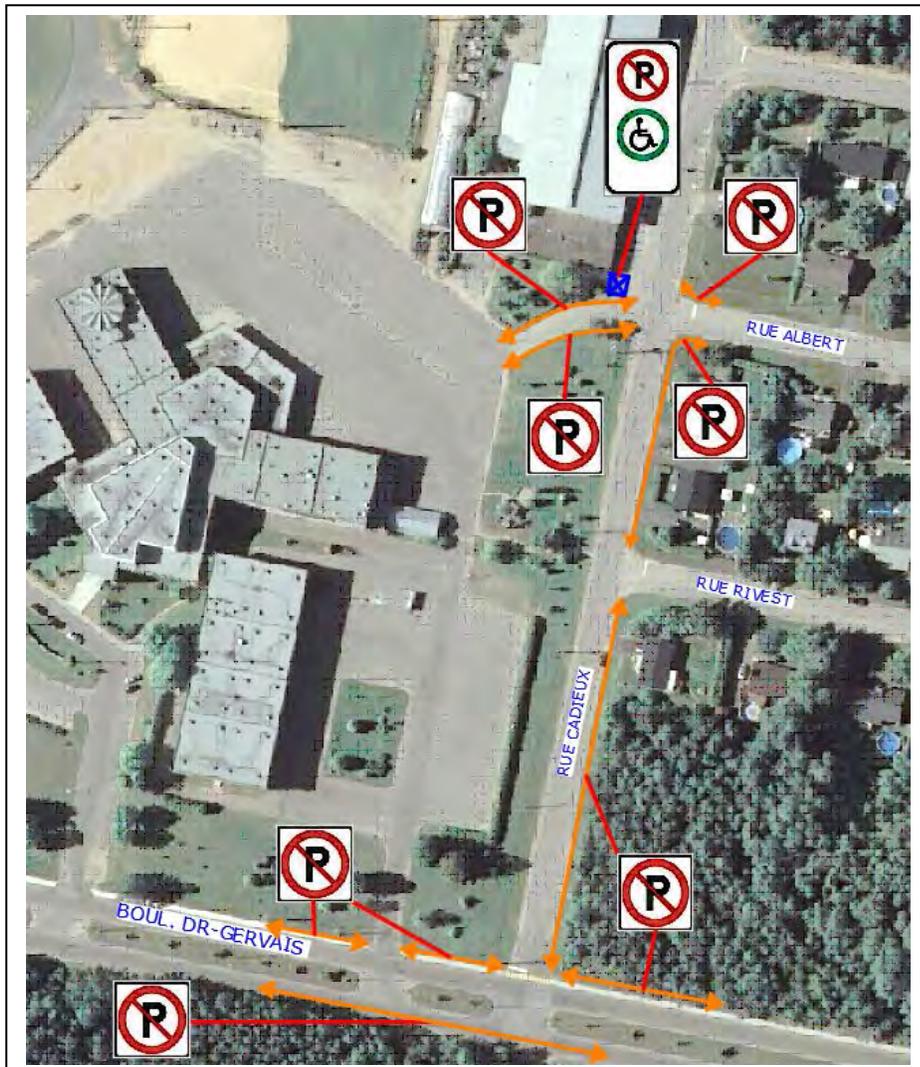
Carte I-10
(modifié par : (2014)-A-15-4)





Carte I-11

modifié par : (2014)-A-15-4 et (2015)-A-15-6



Carte I-12

modifié par : (2014)-A-15-4 et (2015)-A-15-6





Carte I-13
(modifié par (2014)-A-15-4)



Carte I-14
(ajouté par (2014)-A-15-4)





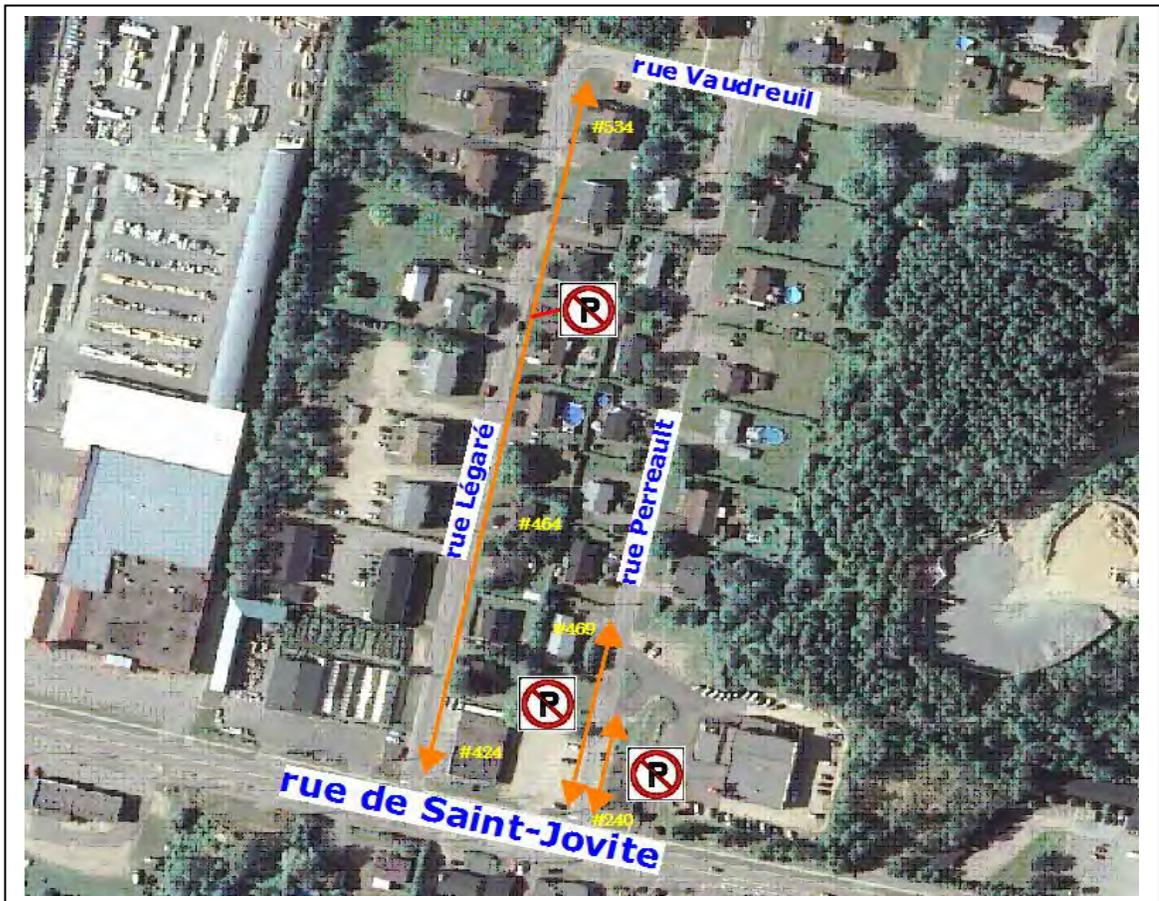
Carte I-15
(modifié par : (2014)-A-15-4)





Carte I-16

Modifié par (2014)-A-15-4 et (2015)-A-15-5



Carte I-17





Carte I-18



Carte I-19





Carte I-20

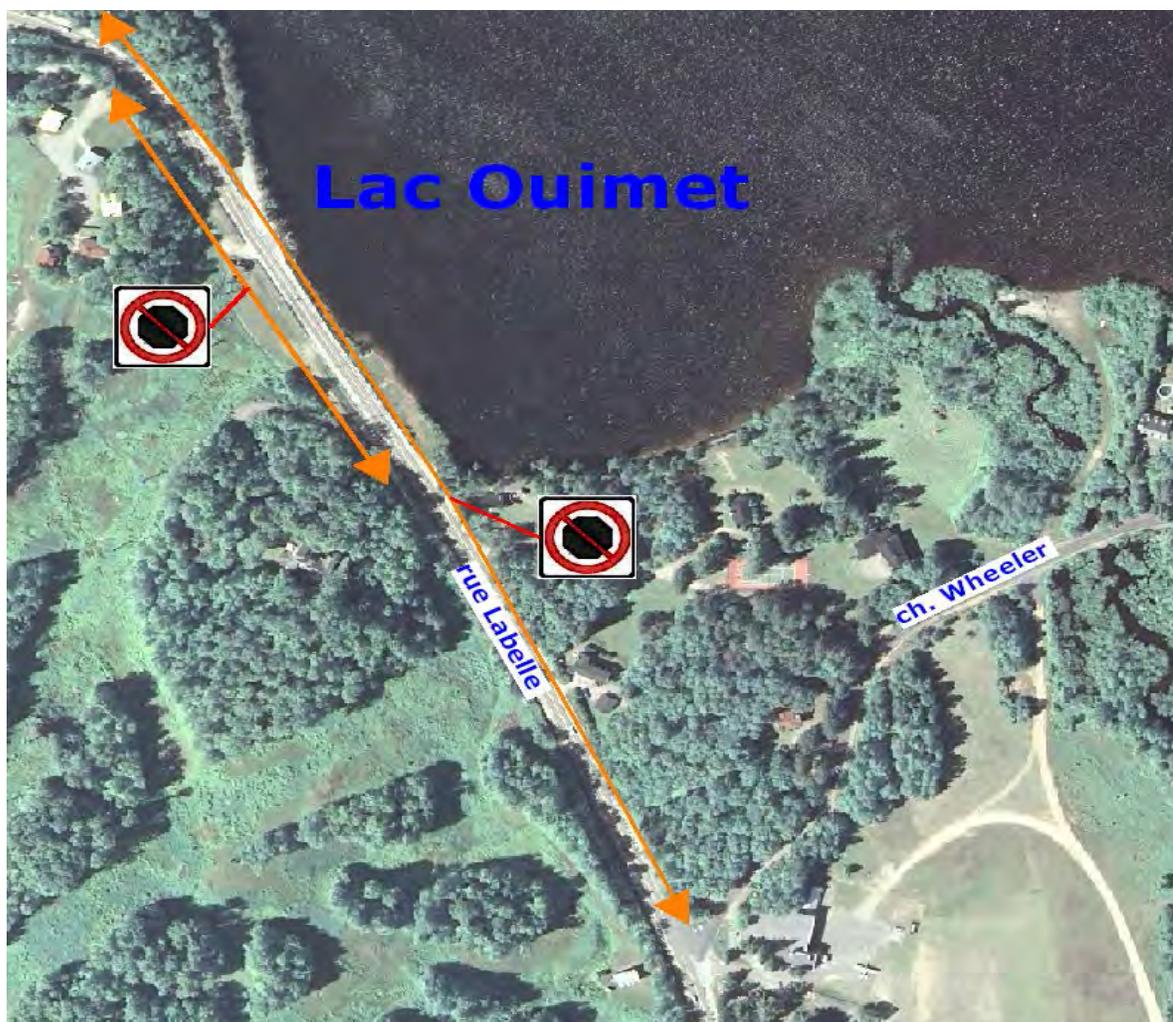


Carte I-21





Carte I-22



Carte I-23





Carte I-24

Modifié par : (2014)-A-15-4



Carte I-25

Modifié par : (2015)-A-15-5

Modifié par : (2017)-A-15-9





Carte I-26

Modifié par (2012)-A-15-3) et (2014)-A-15-4



Carte I-27



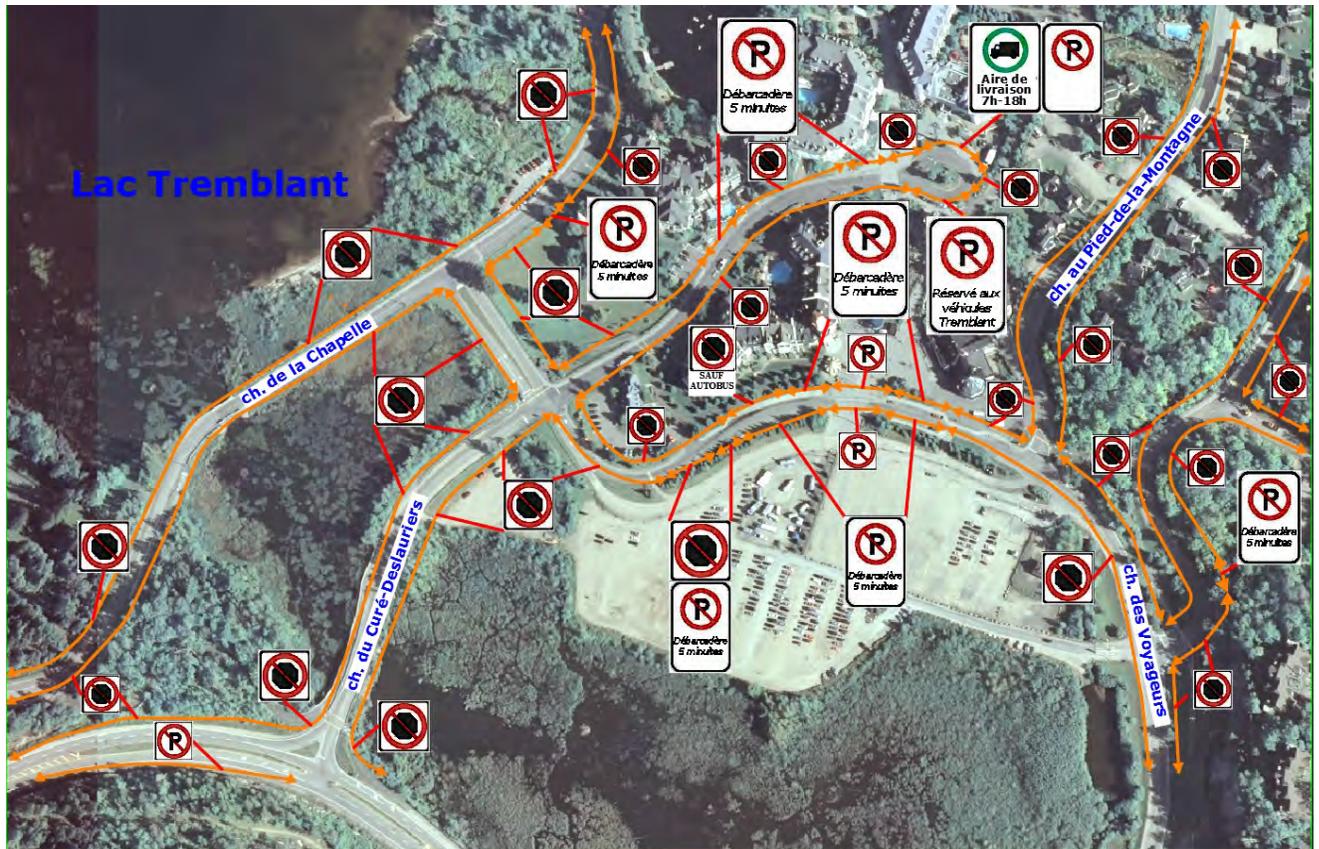


Carte I-28



Carte I-29

modifié par : (2012)-A-15-3 par : (2014)-A-15-4 par (2017)-A-15-9

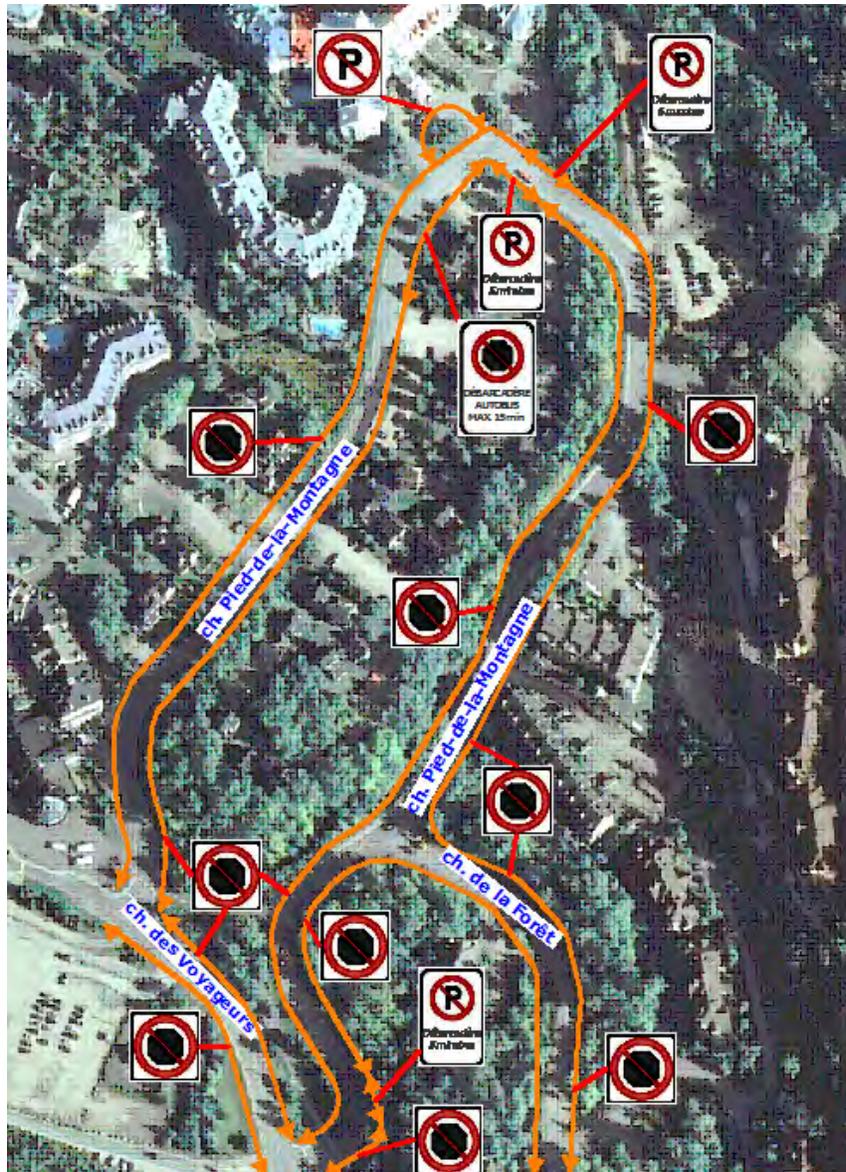




Carte I-30

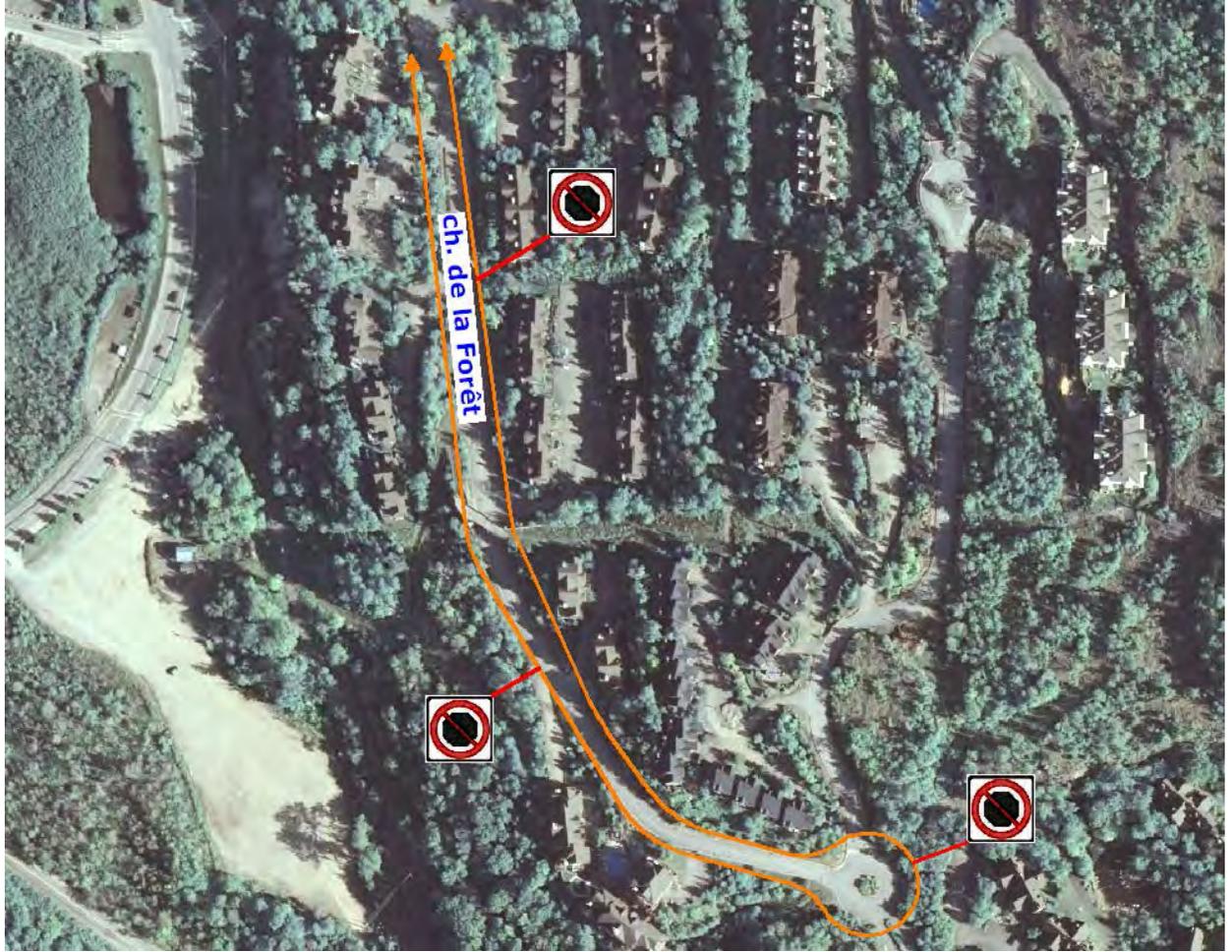


Carte I-31
(modifié par : (2014)-A-15-4)





Carte I-32



Carte I-33

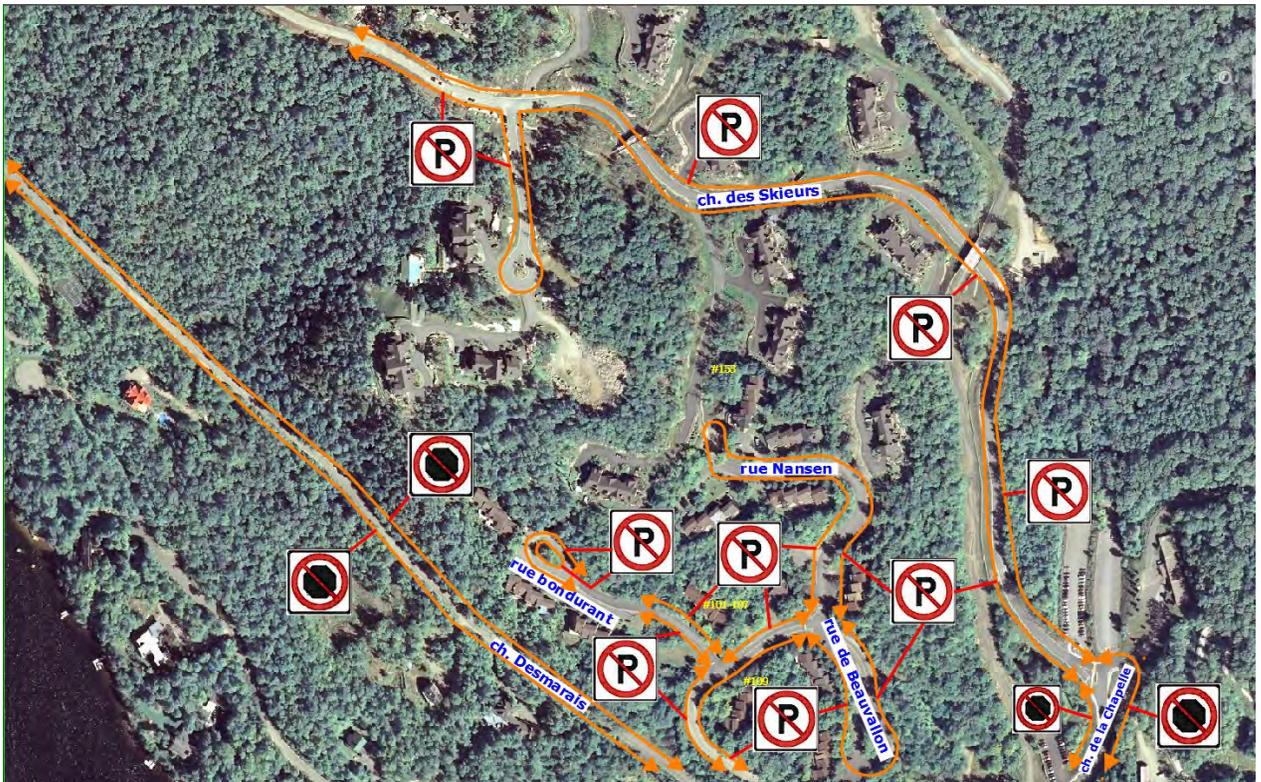




Carte I-34
(modifié par : (2014)-A-15-4)



Carte I-35
Modifiée par (2017)-A-15-9





Carte I-36



Carte I-37
Modifiée par (2017)-A-15-9

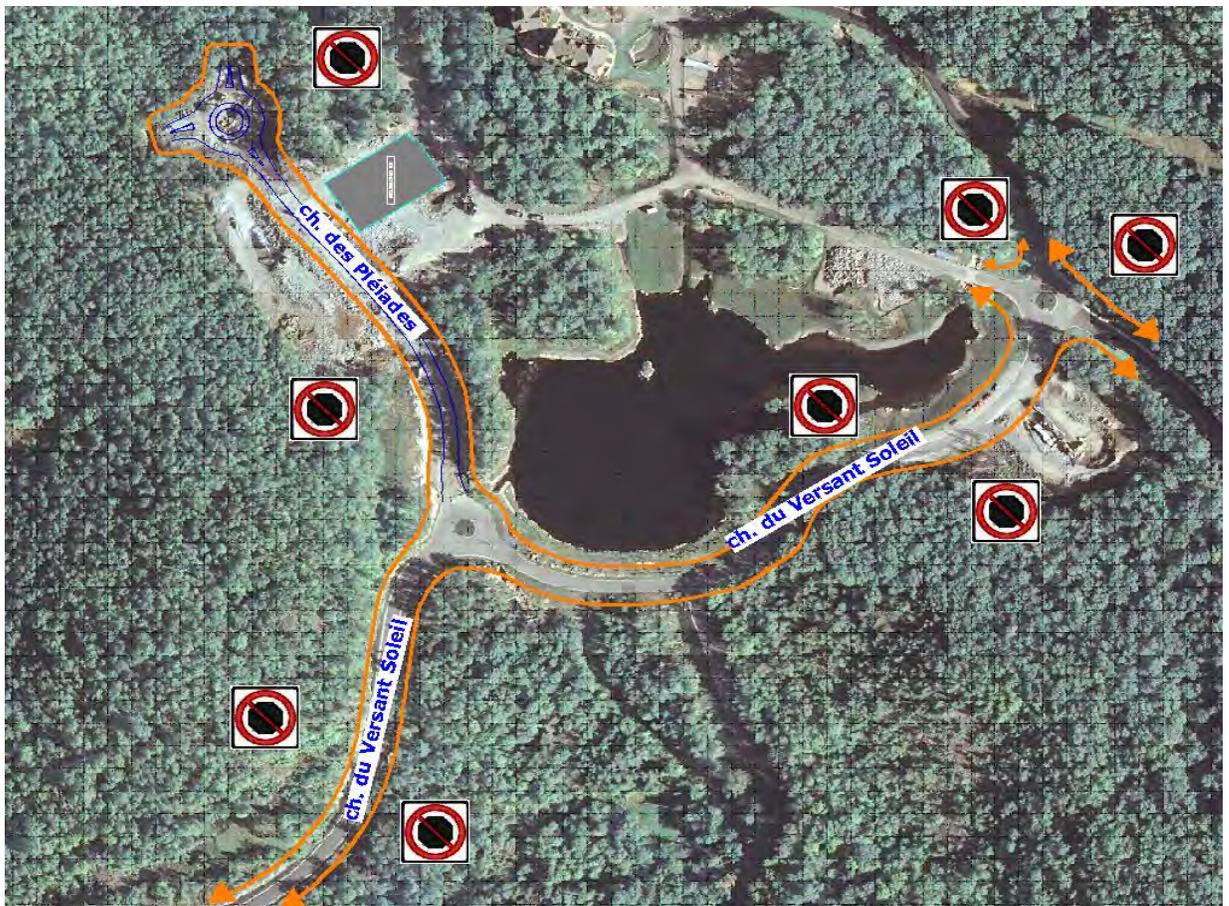




Carte I-38

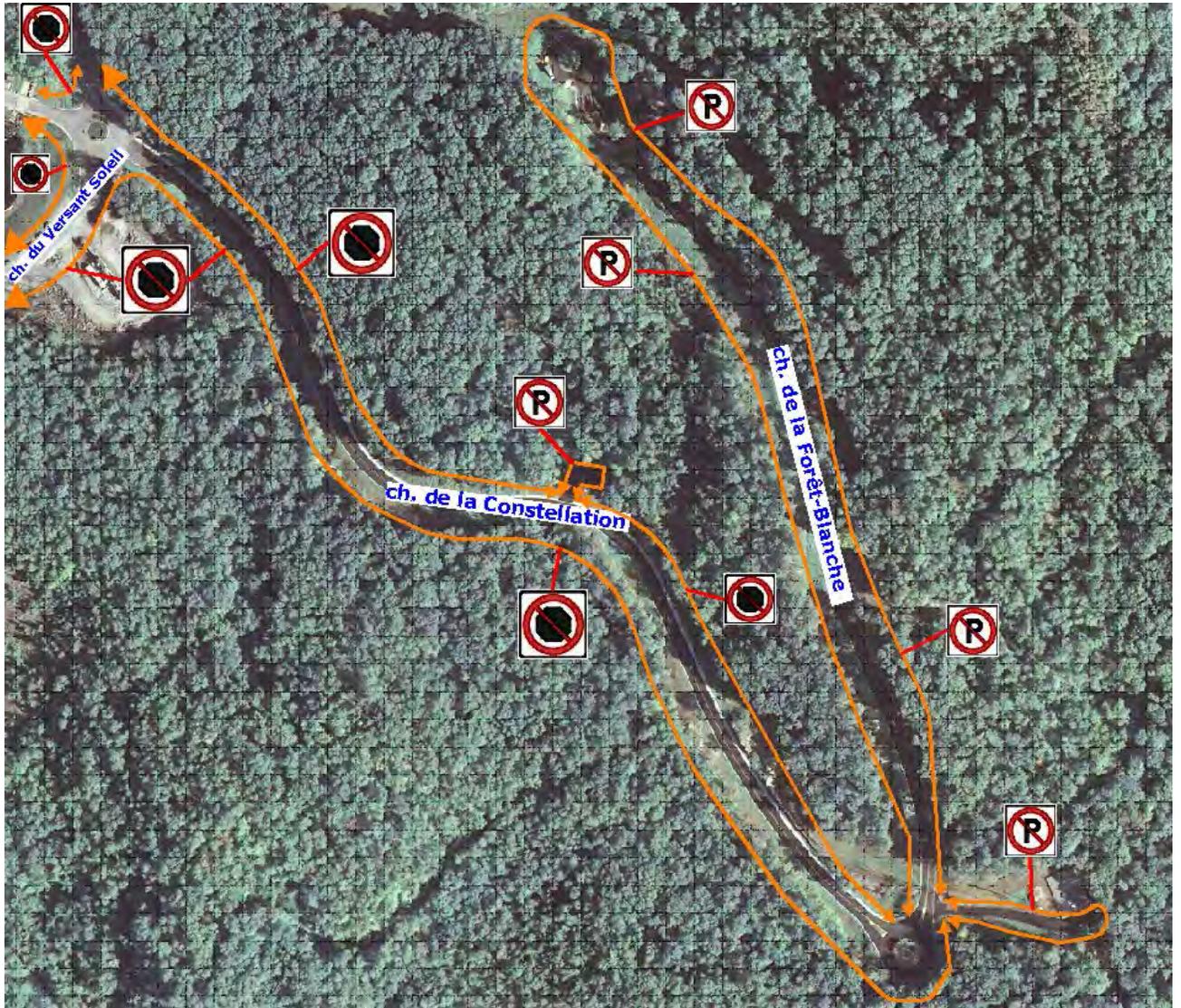


Carte I-39

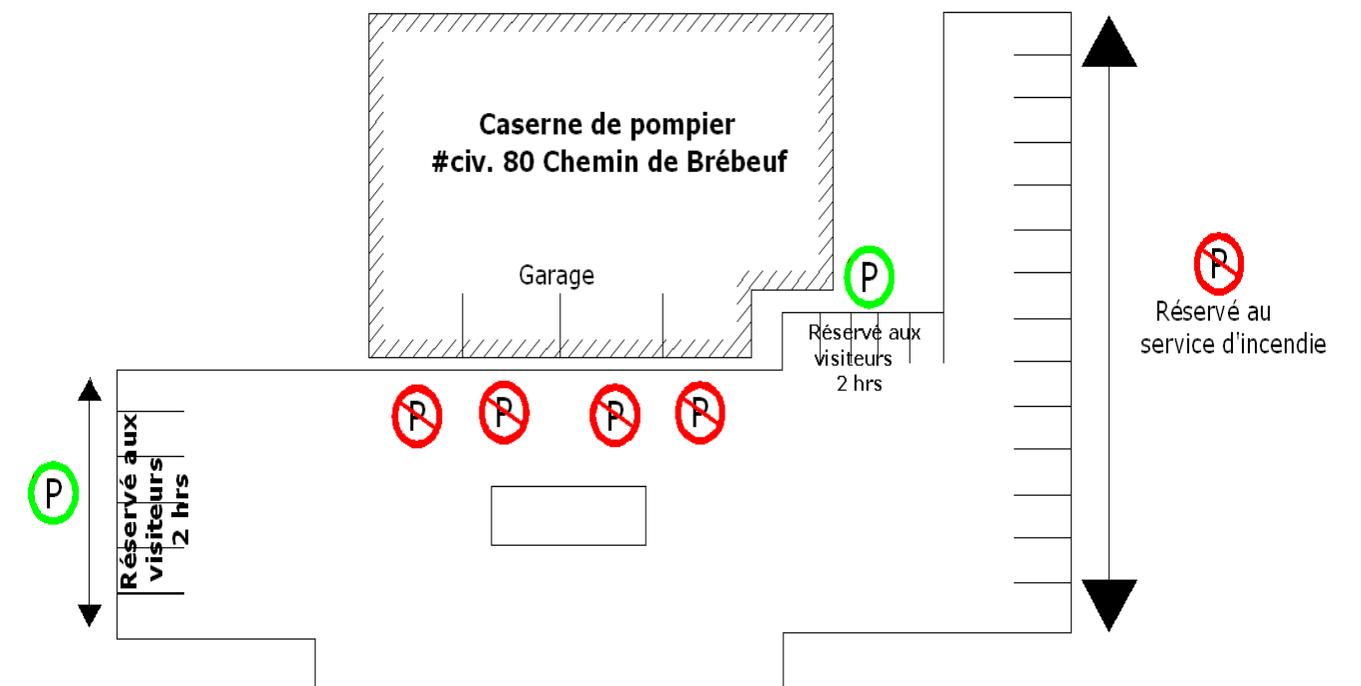




Carte I-40



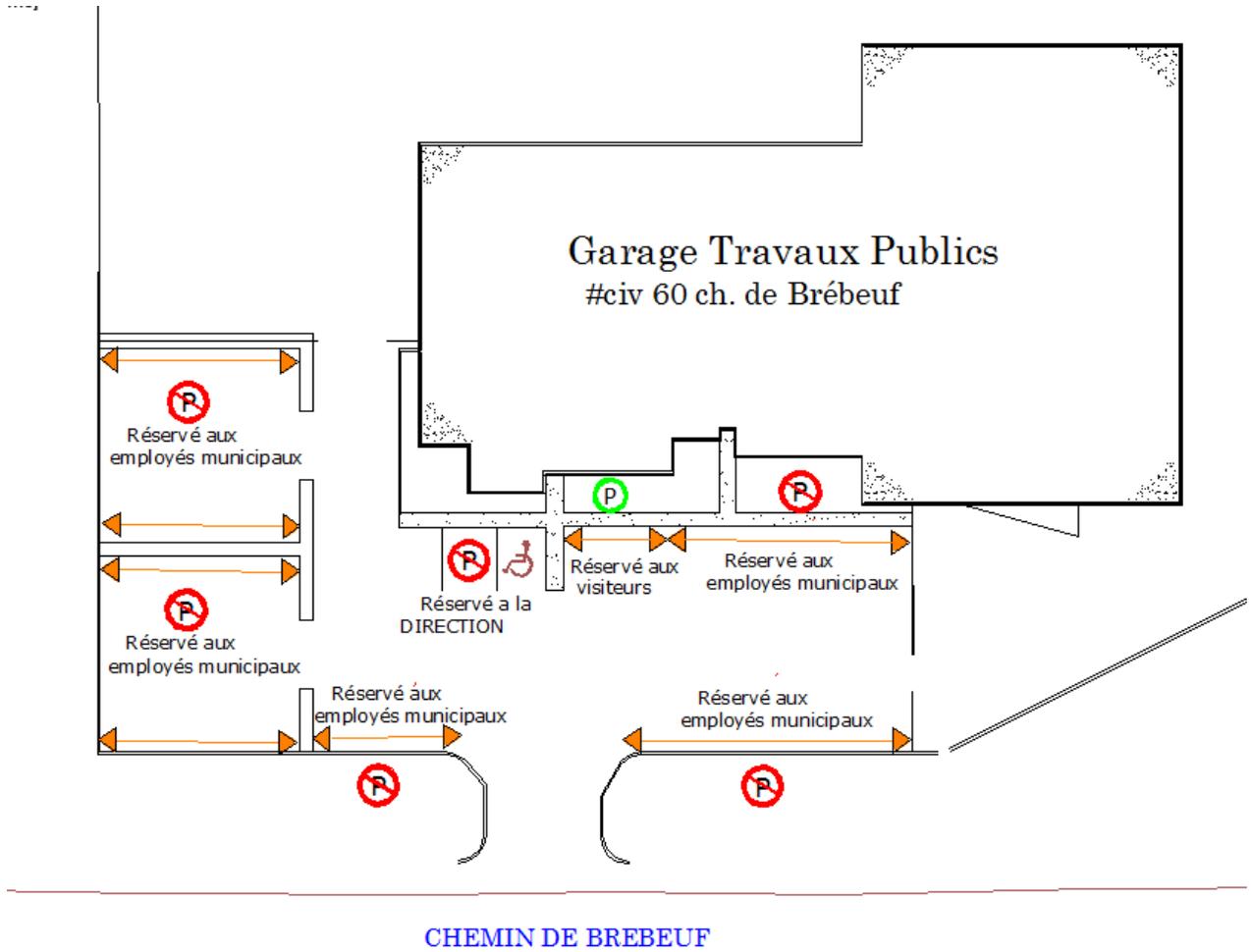
Carte I-41



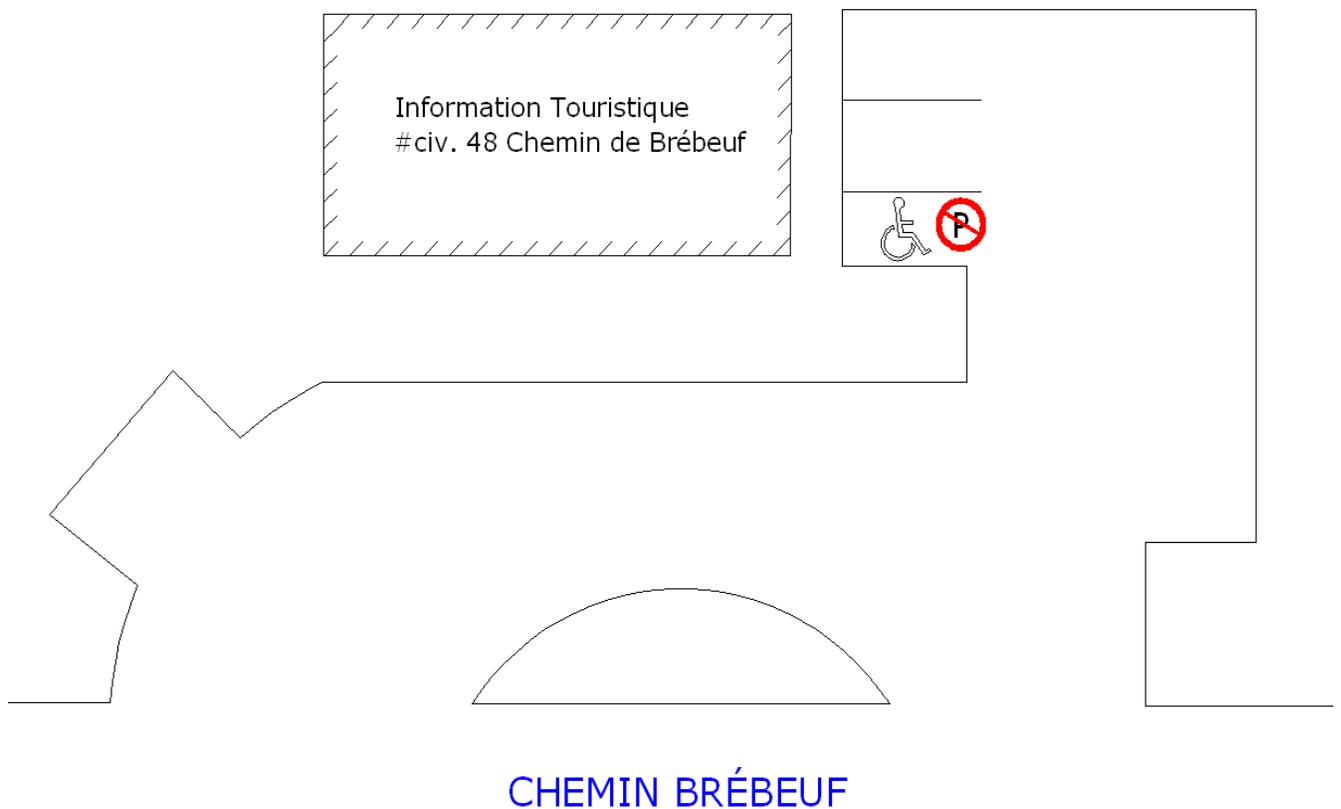
CHEMIN BRÉBEUF



Carte I-42
(modifié par : (2014)-A-15-4)



Carte I-43

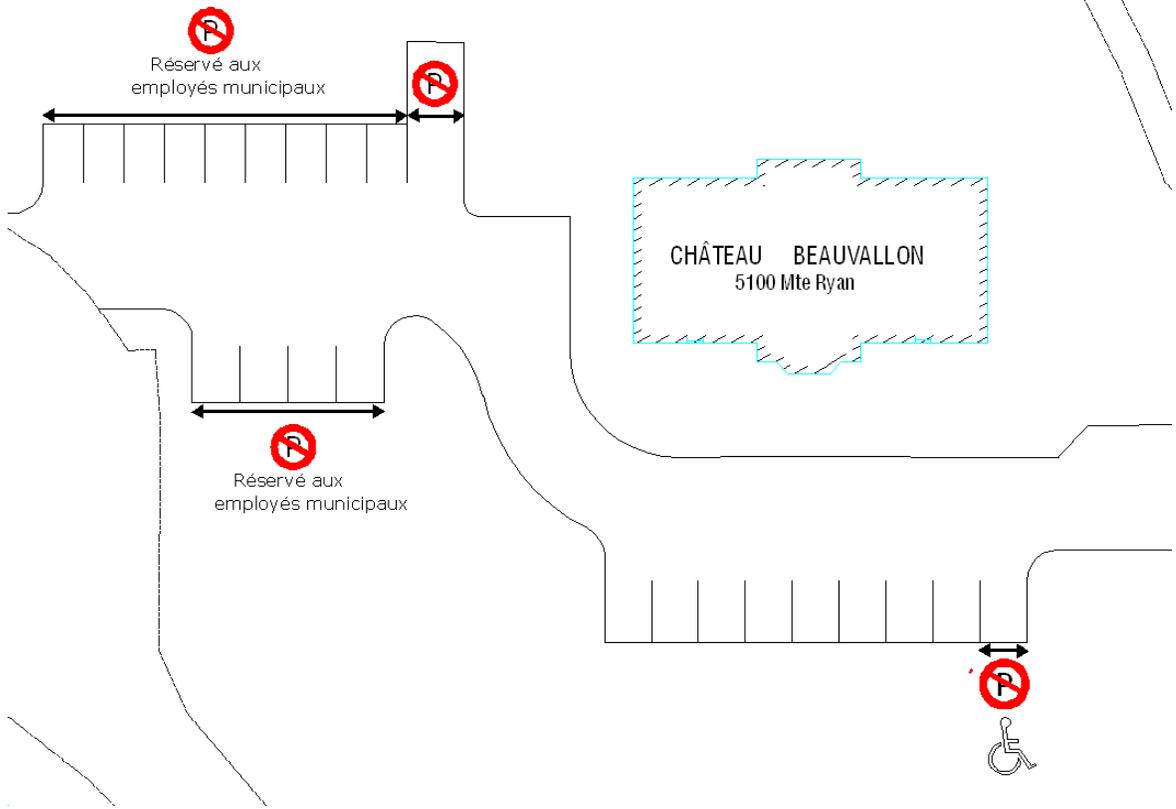




Carte I-44

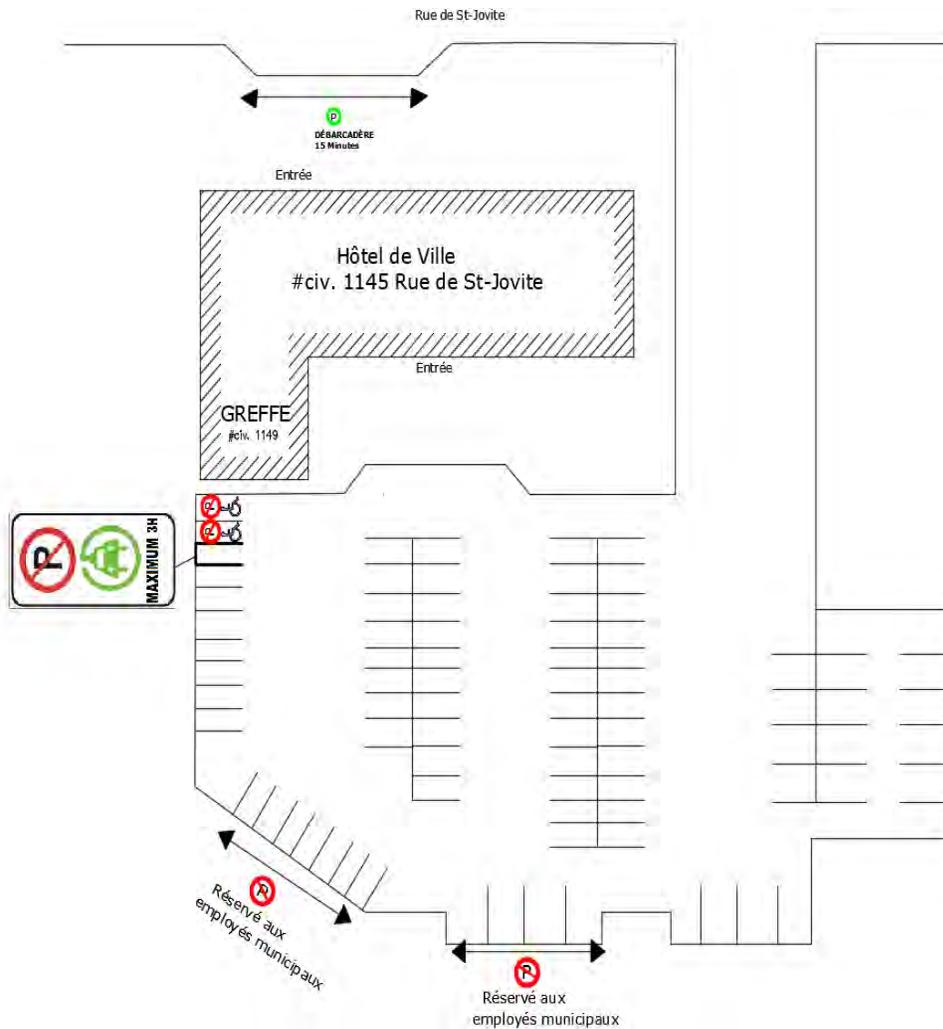
Abrogé par le règlement (2012)-A-15-3

Carte I-45



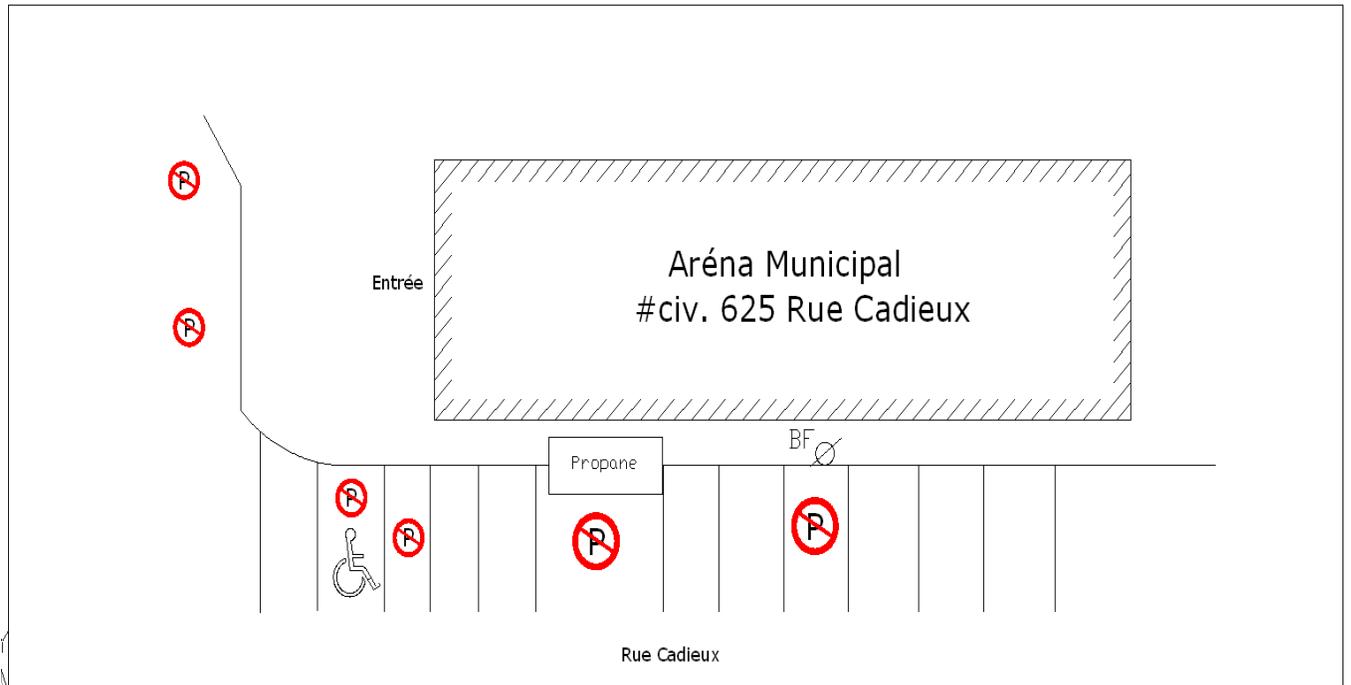
Carte I-46

(modifié par : (2014)-A-15-4 et (2016)-A-15-7)

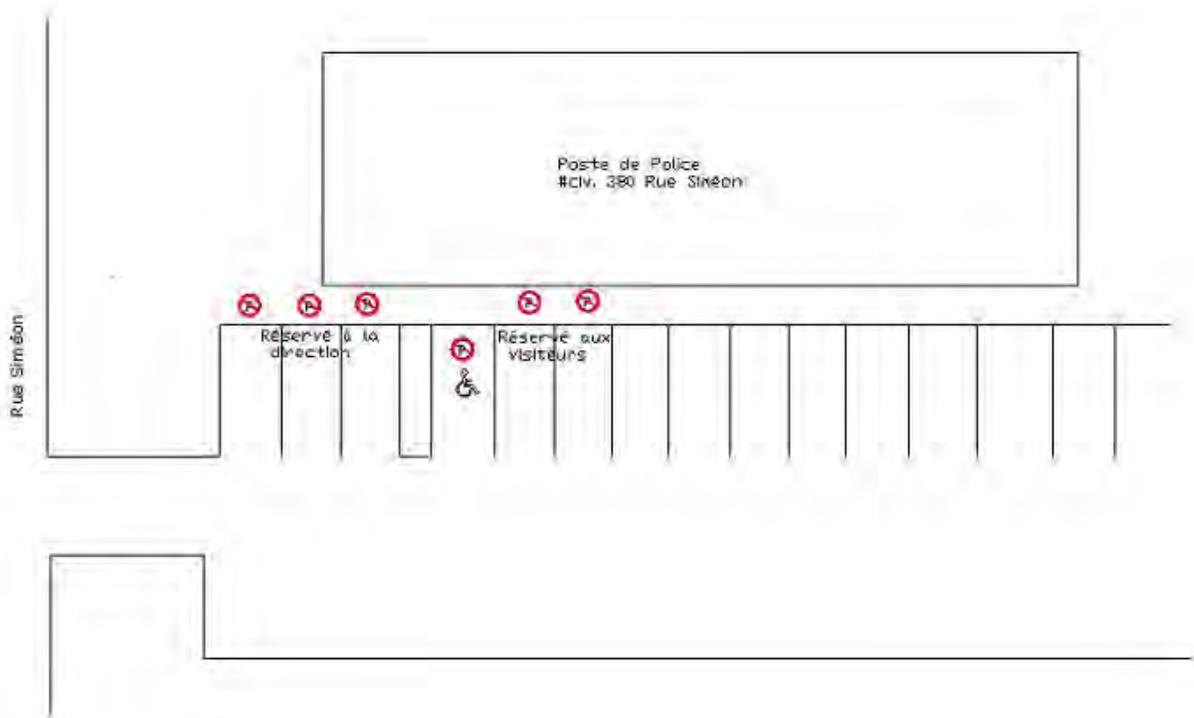




Carte I-47

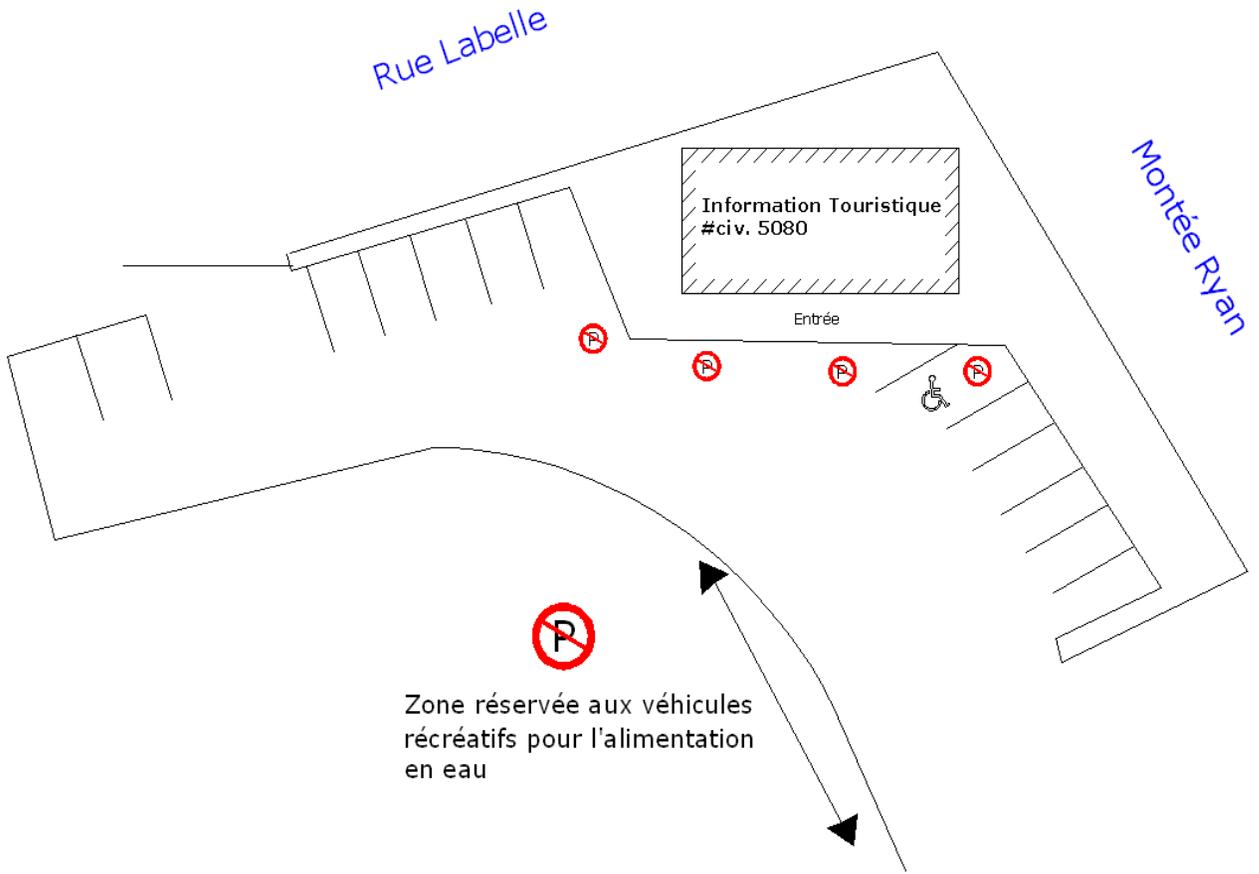


Carte I-48
(modifié par : (2012)-A-15-3)

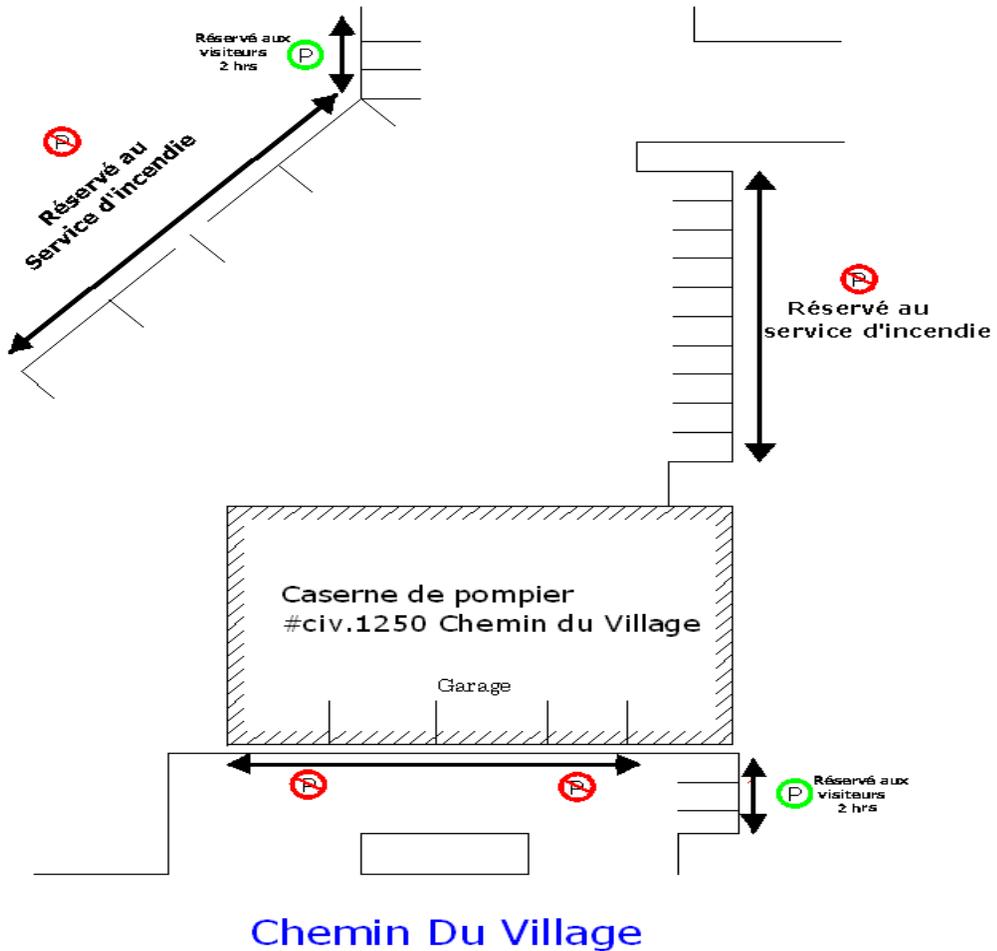




Carte I-50



Carte I-51





Ville de Mont-Tremblant
 Compilation administrative du règlement (2007)-A-15

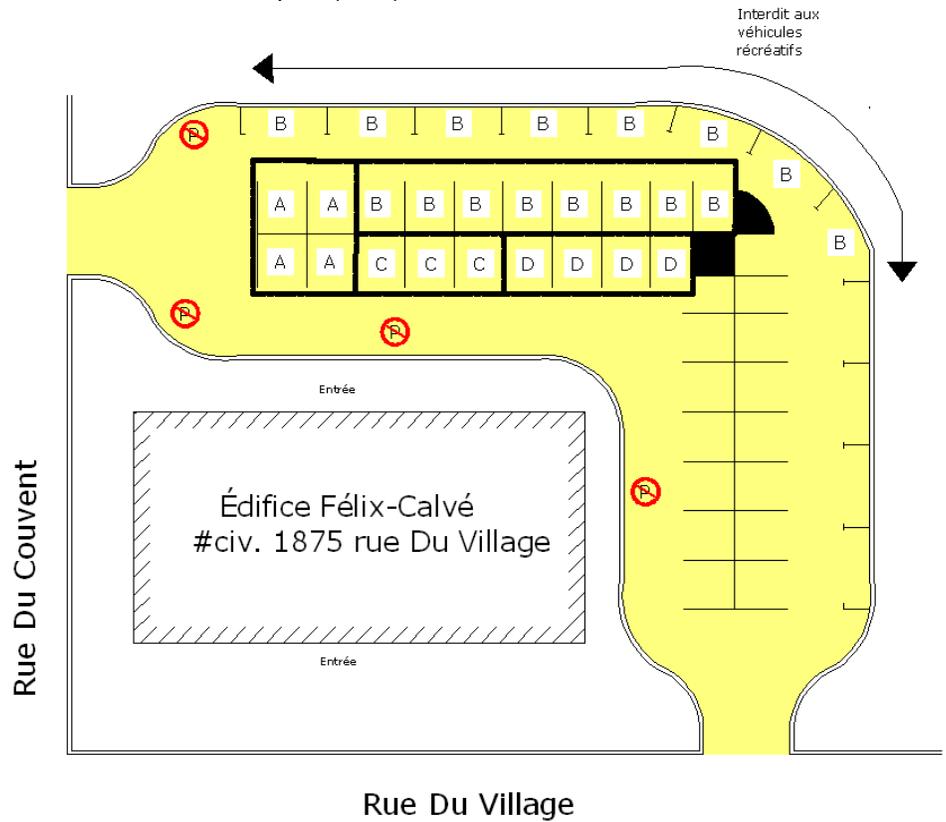
Carte I-52

Modifiée par : (2010)-A-15-2

Légende

- A: Zone réservée aux véhicules municipaux seulement
- B: Zone réservée aux employés seulement
Lun. au Ven.
de 8h00 à 17h00
- C: Zone réservée aux employés de l'urbanisme
Lun. au Ven.
de 8h00 à 17h00
- D: Zone réservée aux usagers de la bibliothèque
Lundi 12h00 à 16h00
Mardi 14h00 à 17h00
Jeudi 19h00 à 21h00
Samedi 14h00 à 17h00

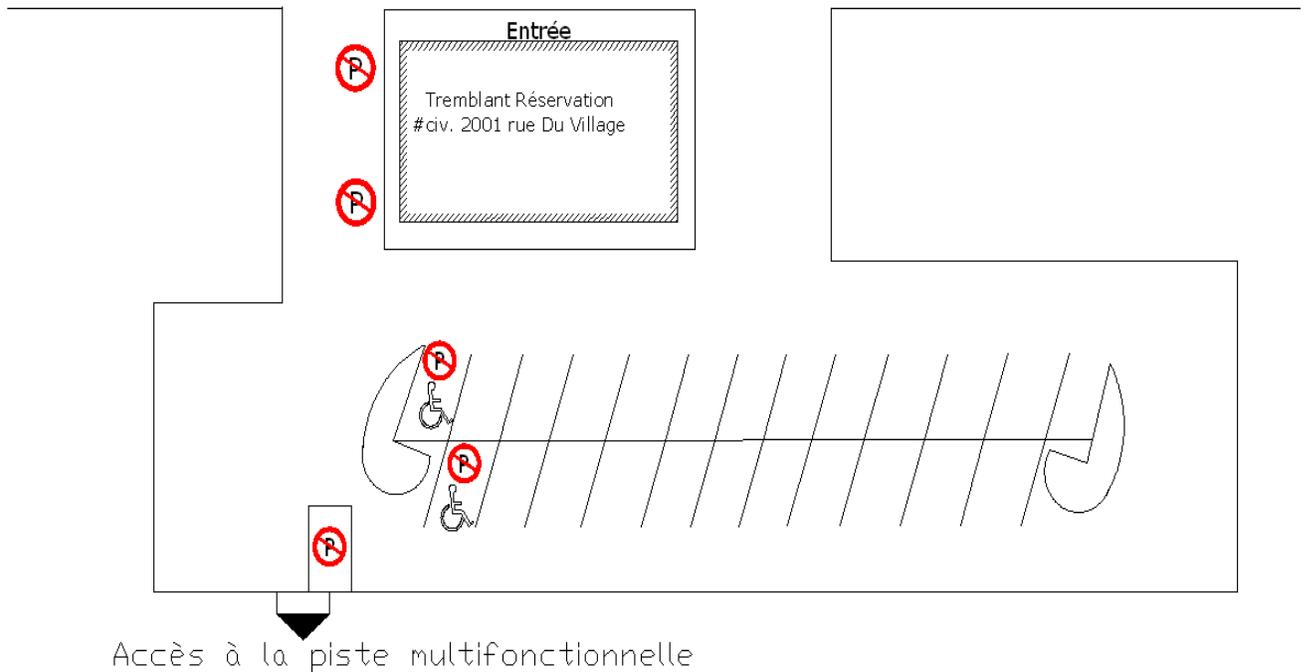
= STATIONNEMENT INTERDIT SAUF POUR LES VÉHICULES AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUILLET AU 15 SEPTEMBRE DU VENDREDI 22H00 AU SAMEDI 14H00



Carte I-53

Modifié par : (2009)-A-15-1

Rue Du Village





Carte I-54
Ajouté par : (2016)-A-15-7

